

Code mondial antidopage



~~2009~~

2015

Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage a été initialement adopté en ~~2003~~ ~~et~~ 2003 et est entré en vigueur en 2004. ~~La présente version~~ Une version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le présent document comprend les révisions du Code mondial antidopage ~~telles qu'approuvées~~ approuvées par le Conseil de ~~Fondation~~ fondation de l'Agence mondiale antidopage le ~~17~~ 15 novembre ~~2007~~. ~~Cette version révisée du 2013 à Johannesburg (Afrique du Sud).~~ Le Code mondial antidopage révisé (Code 2015) entre en vigueur ~~le~~ le 1^{er} janvier ~~2009~~ 2015.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
~~800~~ 800, Place Victoria ~~(Bureau, bureau 1700)~~
~~Case~~ Boîte postale 120
Montréal, ~~(Québec)~~
Canada H4Z 1B7

~~Internet~~ Site web : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 ~~904~~ 9232
~~Télécopieur~~ Télec. : +1 514 ~~904~~ 8650
Courriel : code@wada-ama.org

[Code mondial antidopage 2015](#)

TABLE DES MATIÈRES

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE	91
LE CODE.....	9 1
LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE.....	91
LES STANDARDS INTERNATIONAUX.....	91
LES MODÈLES DE BONNES PRATIQUES ET LES LIGNES DIRECTRICES	102
FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE	112
PREMIÈRE PARTIE.....	124
CONTRÔLE DU DOPAGE	124
INTRODUCTION.....	124
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE	135
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	145
2.1 PRÉSENCE D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> , DE SES <i>MÉTABOLITES</i> OU DE SES <i>MARQUEURS</i> 14 <u>DANS UN ÉCHANTILLON FOURNI PAR UN SPORTIF</u>	6
2.2 <i>USAGE</i> OU <i>TENTATIVE D'USAGE</i> PAR UN <i>SPORTIF</i> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	157
2.3 REFUS DE SE SOUMETTRE OU FAIT DE SE SOUSTRAYER AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON, REFUSER LE PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON OU NE PAS SE SOUMETTRE À UN <u>AU</u> PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON.....	168
2.4 VIOLATION DES EXIGENCES APPLICABLES <u>MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS</u> EN MATIÈRE DE CONTRÔLES HORS COMPÉTITION	16 LOCALISATION 8
2.5 <i>FALSIFICATION</i> OU <i>TENTATIVE DE FALSIFICATION</i> <u>DE TOUT ÉLÉMENT</u> DU <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i> ...	178
2.6 <i>POSSESSION</i> DE SUBSTANCES OU MÉTHODES INTERDITES <u>17</u> D'UNE <i>SUBSTANCE</i> OU <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	9
2.7 <i>TRAFIC</i> OU <i>TENTATIVE DE TRAFIC</i> DE <u>D'UNE</u> <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU DE <u>MÉTHODE INTERDITE</u>	189
2.8 <i>ADMINISTRATION</i> OU <i>TENTATIVE D'ADMINISTRATION</i> <u>À UN SPORTIF EN COMPÉTITION</u> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU MÉTHODE INTERDITE <u>18</u> D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i> , OU <i>ADMINISTRATION</i> OU <i>TENTATIVE D'ADMINISTRATION</i> <u>À UN SPORTIF HORS COMPÉTITION</u> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i> DANS LE CADRE DE <i>CONTRÔLES HORS COMPÉTITION</i>	9
<u>2.9 COMPLICITÉ</u>	9
<u>2.10 ASSOCIATION INTERDITE</u>	9
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE	1811

3.1	CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE	18 11
3.2	MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSUMPTIONS	19 11
ARTICLE 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	2013
4.1	PUBLICATION ET MISE À JOUR DE LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	20 13
4.2	<i>SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES</i> FIGURANT DANS LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	21 14
4.3	CRITÈRES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉTHODES DANS LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	22 15
4.4	AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES 24 (<i>AUT</i>)	16
4.5	PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	25 19
ARTICLE 5	CONTRÔLES 25 ET ENQUÊTES	20
5.1	BUT DES CONTRÔLES ET DES ENQUÊTES	20
5.2	PORTÉE DES CONTRÔLES	20
5.3	CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION	21
5.4	PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES <i>CONTRÔLES</i>	25 22
5.2	STANDARDS DE CONTRÔLE	26
5.5	EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLES	23
5.6	INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES <i>SPORTIFS</i>	23
5.3 5.7	<i>SPORTIFS</i> À LA RETRAITE REVENANT À LA <i>COMPÉTITION</i>	26 24
5.8	ENQUÊTES ET COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS	24
ARTICLE 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	2725
6.1	RECOURS À DES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS 27 ET À DES LABORATOIRES APPROUVÉS	25
6.2	OBJET DU PRÉLÈVEMENT ET DE L'ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	27 25
6.3	RECHERCHE SUR DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	27 26
6.4	STANDARDS D'ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i> ET DE RENDU DES RÉSULTATS	28 26
6.5	NOUVELLE ANALYSE ADDITIONNELLE D' <i>ÉCHANTILLONS</i>	28 27
ARTICLE 7	GESTION DES RÉSULTATS	2827
7.1	RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉSULTATS	28
7.2	EXAMEN INITIAL RELATIF À DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i>	28 29
7.2 7.3	NOTIFICATION AU TERME DE L'EXAMEN INITIAL RELATIF À DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i> .	29
7.3	EXAMEN DES RÉSULTATS ATYPIQUES	29

7.4	<u>EXAMEN DES RÉSULTATS ATYPIQUES</u>	30
7.5	<u>EXAMEN DE RÉSULTATS DE PASSEPORT ATYPIQUES ET ANORMAUX</u>	31
7.6	<u>EXAMEN DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION</u>	31
7.7	<u>EXAMEN D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE NON COMPRISES DANS LES ARTICLES 7.1 À 7.3</u>	30
	<u>32</u>	7.6
7.8	<u>IDENTIFICATION DES VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES RÈGLES ANTIDOPAGE</u>	32
7-5.7.9	<u>PRINCIPES APPLICABLES AUX SUSPENSIONS PROVISOIRES</u>	30
7.10	<u>NOTIFICATION DES DÉCISIONS DE GESTION DES RÉSULTATS</u>	34
7-6.7.11	<u>RETRAITE SPORTIVE</u>	32
ARTICLE 8	<u>DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE</u> 32 <u>ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE</u> .. 34	
8.1	<u>AUDIENCES ÉQUITABLES</u>	32
8.2	<u>AUDIENCES RELATIVES À DES MANIFESTATIONS</u>	33
8.3	<u>RENONCIATION À L'AUDIENCE</u>	34
8.4	<u>NOTIFICATION DES DÉCISIONS</u>	35
8.5	<u>AUDIENCE UNIQUE DEVANT LE TAS</u>	36
ARTICLE 9	<u>ANNULLATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS</u>	34
ARTICLE 10	<u>SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS</u>	34
10.1	<u>ANNULLATION DES RÉSULTATS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE EST SURVENUE</u>	34
10.2	<u>SUSPENSIONS EN CAS DE PRÉSENCE, D'USAGE OU DE TENTATIVE D'USAGE, OU DE POSSESSION DE SUBSTANCES INTERDITES OU DE MÉTHODES INTERDITES³⁵D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE</u>	37
10.3	<u>SUSPENSION POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE</u>	36
10.4	<u>ANNULLATION OU RÉDUCTION³⁷<u>ÉLIMINATION</u> DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION LIÉE À DES SUBSTANCES SPÉCIFIÉES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES³⁷<u>EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE</u></u>	39
10.5	<u>ANNULLATION OU RÉDUCTION³⁸<u>DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION BASÉE SUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</u>³⁸<u>POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE SIGNIFICATIVE</u></u>	40
10.6	<u>CIRCONSTANCES AGGRAVANTES POUVANT AUGMENTER⁴⁵<u>ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION</u>⁴⁵<u>, SURSIS, OU AUTRES CONSÉQUENCES, POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE</u></u>	41

10.7	VIOLATIONS MULTIPLES.....	45 <u>44</u>
10.8	ANNULATION DE RÉSULTATS OBTENUS DANS DES <i>COMPÉTITIONS</i> POSTÉRIEURES AU PRÉLÈVEMENT <u>DE L'ÉCHANTILLON</u> OU À LA PÉRPÉTRATION DE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	49 <u>45</u>
10.9	<u>ATTRIBUTION DES FRAIS ET DÉPENS DU TAS ET DES GAINS RETIRÉS.....</u>	<u>45</u>
<u>10.11</u>	<u>DÉBUT DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i></u>	<u>4946</u>
	10.11 CONTRÔLES DE RÉHABILITATION.....	52
10.12	IMPOSITION DE SANCTIONS FINANCIÈRES <u>53</u> <u>STATUT DURANT UNE <i>SUSPENSION</i></u> <u>48</u>	
<u>10.13</u>	<u>PUBLICATION AUTOMATIQUE DE LA SANCTION.....</u>	<u>50</u>
ARTICLE 11	<i>CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES</i>	53<u>50</u>
11.1	<i>CONTRÔLES</i> RELATIFS AUX <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	53 <u>50</u>
11.2	<i>CONSÉQUENCES</i> POUR LES <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	53 <u>50</u>
11.3	POSSIBILITÉ POUR L' ORGANISME <u>ORGANISATION</u> RESPONSABLE D'UNE <i>MANIFESTATION</i> D'ÉTABLIR DES <i>CONSÉQUENCES</i> PLUS SÉVÈRES POUR LES <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	53 <u>51</u>
ARTICLE 12	<i>SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES</i>.....	54<u>51</u>
ARTICLE 13	<i>APPELS</i>	54<u>51</u>
13.1	DÉCISIONS SUJETTES À APPEL.....	54 <u>51</u>
13.2	APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE, <i>CONSÉQUENCES ET</i> <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i> 54 , <u><i>RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ET JURIDICTION</i></u>	54 <u>52</u>
13.3	MANQUEMENT DE LA PART D'UNE <i>ORGANISATION ANTIDOPAGE</i> À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.....	56 <u>55</u>
13.4	APPELS DE DÉCISIONS PORTANT SUR L'AUTORISATION OU LE REFUS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES <u>57</u> <u>RELATIFS AUX AUT</u>	57 <u>55</u>
13.5	<u>NOTIFICATION DES DÉCISIONS D'APPEL.....</u>	<u>55</u>
<u>13.6</u>	<u>APPELS DE DÉCISIONS EN VERTU DE LA PARTIE TROIS ET DE LA PARTIE QUATRE DU CODE.....</u>	<u>5756</u>
13.6 <u>13.7</u>	<u>APPELS DE DÉCISIONS SUSPENDANT OU RÉVOQUANT L'ACCREDITATION D'UN LABORATOIRE</u>	57 <u>56</u>
ARTICLE 14	<i>CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT</i>	58<u>56</u>
14.1	INFORMATIONS CONCERNANT DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i> , DES <i>RÉSULTATS ATYPIQUES</i> ET D'AUTRES VIOLATIONS POTENTIELLES <u>ALLÉGUÉES</u> DES RÈGLES ANTIDOPAGE	58 <u>56</u>
14.2	DIFFUSION PUBLIQUE <u>59</u> <u>NOTIFICATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE ET DEMANDE DE DOSSIER.....</u>	59 <u>57</u>

14.3	INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES SPORTIFS 60 <u>DIVULGATION</u> <u>PUBLIQUE</u> <u>58</u>
14.4	RAPPORT STATISTIQUE 60 <u>59</u>
14.5	CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i> 60 <u>59</u>
14.6	CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES..... 61 <u>60</u>
ARTICLE 15 CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE 61	
<u>APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS</u> <u>60</u>	
15.1 CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION 62	
15.2 CONTRÔLES HORS COMPÉTITION 62	
15.3 GESTION DES RÉSULTATS, AUDIENCES ET SANCTIONS 63	
15.4 RECONNAISSANCE MUTUELLE 64	
ARTICLE 16 <i>CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES</i> 65 <u>61</u>	
ARTICLE 17 <i>PRESCRIPTION</i> 65 <u>61</u>	
PARTIE DEUX 66 <u>62</u>	
ÉDUCATION ET RECHERCHE 66 <u>62</u>	
ARTICLE 18 <i>ÉDUCATION</i> 66 <u>62</u>	
18.1	CONCEPT FONDAMENTAL ET OBJECTIF PREMIER 66 <u>62</u>
18.2	PROGRAMMES ET ACTIVITÉS..... 66 <u>62</u>
18.3	CODES DE CONDUITE PROFESSIONNELS 67 <u>63</u>
18.4	COORDINATION ET COLLABORATION 67 <u>63</u>
ARTICLE 19 <i>RECHERCHE</i> 67 <u>64</u>	
19.1	RAISON D'ÊTRE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE..... 67 <u>64</u>
19.2	TYPES DE RECHERCHE 68 <u>64</u>
19.3	COORDINATION DE LA RECHERCHE ET PARTAGE DES RÉSULTATS..... 68 <u>64</u>
19.4	PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE..... 68 <u>64</u>
19.5	RECHERCHE UTILISANT DES <i>SUBSTANCES INTERDITES</i> ET DES <i>MÉTHODES INTERDITES</i> 68 <u>64</u>
19.6	DÉTOURNEMENT DES RÉSULTATS..... 68 <u>64</u>

PARTIE TROIS [69.65](#)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS [6965](#)

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES [6965](#)

- 20.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE [6965](#)
- 20.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE..... [7066](#)
- 20.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES [7067](#)
- 20.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES* ET DES *COMITÉS NATIONAUX PARALYMPIQUES* [7268](#)
- 20.5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *ORGANISATIONS NATIONALES ANTIDOPAGE* [7370](#)
- 20.6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDES MANIFESTATIONS* [7371](#)
- 20.7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AMA..... [7472](#)

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES [74.73](#)

- 21.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *SPORTIFS* [7473](#)
- 21.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU *PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF* [7573](#)

~~**ARTICLE 22 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS 75**~~

- ~~22.1 CHAQUE GOUVERNEMENT PRENDRA TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR SE CONFORMER À LA CONVENTION DE L'UNESCO. 75~~
- ~~22.2 CHAQUE GOUVERNEMENT ENCOURAGERA TOUTS SES SERVICES PUBLICS OU SES AGENCES À COMMUNIQUER TOUTE INFORMATION UTILE AUX ORGANISATIONS ANTIDOPAGE 75~~
- ~~22.3 CHAQUE GOUVERNEMENT PRIVILÉGIERA L'ARBITRAGE COMME MOYEN DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS LIÉS AU DOPAGE..... 75~~

[21.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ANTIDOPAGE 74](#)

~~22.4 TOUTES LES AUTRES FORMES DE **ARTICLE 22 PARTICIPATION** GOUVERNEMENTALE CONTRE LE DOPAGE SERONT HARMONISÉES AVEC LE CODE.75 **DES GOUVERNEMENTS**~~
[74](#)

- ~~22.5 LES GOUVERNEMENTS DEVRAIENT RESPECTER LES ATTENTES ÉNONCÉES DANS CET ARTICLE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010. 75~~
- ~~22.6 NON-RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNESCO AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010,..... 75~~

PARTIE QUATRE 77

ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION 77

ARTICLE 23	ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS.....	77
23.1	ACCEPTATION DU <i>CODE</i>	77
23.2	MISE EN ŒUVRE DU <i>CODE</i>	77
23.3	MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES ANTIDOPAGE.....	78
23.4	CONFORMITÉ AU <i>CODE</i>	78
23.4 23.5	SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> ET À LA <i>CONVENTION DE L'UNESCO</i>	79
23.5 23.6	CONSÉQUENCES ADDITIONNELLES DE LA NON- <u>CONFORMITÉ</u> AU <i>CODE</i> POUR UN <i>SIGNATAIRE</i>	80
23.6 23.7	MODIFICATIONS	DU
	<i>CODE</i> 80
23.7 23.8	DÉNONCIATION	DU
	<i>CODE</i> 80 81
ARTICLE 24	INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>.....	81
ARTICLE 25	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	81
25.1	APPLICATION GÉNÉRALE DU <i>CODE</i> 2009 81 2015	81 82
25.2	ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ SAUF POUR LES ARTICLES 10.7.5 ET 17 OU À MOINS QUE LE PRINCIPE DE LA '« LEX MITIOR'» NE S'APPLIQUE	81 82
25.3	APPLICATION AUX DÉCISIONS RENDUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU <i>CODE</i> 2009 2015	82
25.4	APPLICATION À CERTAINES VIOLATIONS ANTÉRIEURES À LA MISE EN PLACE DU <i>CODE</i> VIOLATIONS MULTIPLES LORSQUE LA PREMIÈRE VIOLATION A ÉTÉ COMMISE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015	82
25.5	MODIFICATIONS ADDITIONNELLES DU <i>CODE</i>	82 83
ANNEXE 1	83	
- DÉFINITIONS		83 84
ANNEXE 2 – EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10		93

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE

Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but de :

- ~~Protéger~~[protéger](#) le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux *sportifs* du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport;
- ~~Veiller~~[veiller](#) à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

[Commentaire : La Charte olympique ~~en vigueur à compter du 7 juillet 2007~~ et la Convention ~~de l'UNESCO~~[internationale contre le dopage dans le sport 2005](#) adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ([« Convention de l'UNESCO »](#)) reconnaissent toutes deux que la prévention du dopage et la lutte antidopage dans les activités sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO, et reconnaissent également le rôle fondamental du Code.]

Le Code

Le Code est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du Code est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le Code est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis. [Le Code a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme.](#)

Le Programme mondial antidopage

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont les suivants :

Niveau 1 : Le Code

Niveau 2 : Les *standards internationaux*

Niveau 3 : Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Les standards internationaux

~~Les~~[Des](#) *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels ~~du Programme~~[des programmes](#) antidopage [ont été et](#) seront élaborés

[1](#)

en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des *standards internationaux* est obligatoire pour la conformité au Code. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes appropriées avec les *signataires* ~~et~~ les gouvernements. ~~À moins de dispositions contraires du Code, les et les autres partenaires compétents. Les~~ *standards internationaux* et toute mise à jour sont publiés sur le site web de l'AMA et entrent en vigueur à la date précisée dans ~~les standards internationaux ou la~~ le standard international ou sa mise à jour.

[Commentaire : Les *standards internationaux* comprennent l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Code. Les *standards internationaux*, ~~explicitement intégrés par renvoi dans le Code,~~ seront élaborés par des experts, en consultation avec les *signataires* ~~et~~ les gouvernements et les autres partenaires compétents, et énoncés dans des documents *techniques* distincts. Il est important que le Comité exécutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux *standards internationaux* sans que cela ne nécessite la modification du Code ~~ou des règles et règlements des différents intéressés.]~~

Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices fondées sur le Code et sur les standards internationaux ont été et seront rédigés pour fournir des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles et lignes directrices seront recommandés par l'AMA et mis à la disposition des *signataires* ~~sur demande et des autres partenaires pertinents~~, mais ne seront pas obligatoires. En plus des modèles de documents antidopage, l'AMA mettra à la disposition des *signataires* une assistance à la formation.

[Commentaire : ~~Après l'adoption du Code 2009, l'AMA préparera des modèles de règles et règlements antidopage modifiés en fonction des besoins de chacun des principaux groupes de signataires (p. ex. les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage, etc.). Ces modèles de règles et règlements, conformes au Code et s'en inspirant, offriront des exemples de bonnes pratiques et comprendront toutes les informations nécessaires (y compris les renvois aux standards internationaux) à la mise en œuvre d'un programme antidopage efficace. Ces modèles de règles et règlements fourniront~~ Ces modèles de documents peuvent fournir différentes solutions parmi lesquelles les partenaires pourront faire leur choix. Certains partenaires décideront d'adopter ces règles modèles et d'autres modèles de bonnes pratiques intégralement. D'autres partenaires préféreront les adopter après y avoir apporté des modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles ~~et règlements~~ en respectant les principes généraux et les exigences particulières énoncés dans le Code.

~~D'autres~~ Des modèles de documents ou des lignes directrices consacrés à des aspects particuliers spécifiques de la lutte antidopage ~~pourront être~~ ont été développés et pourront continuer de l'être en réponse aux besoins et attentes généralement reconnus des partenaires. ~~Au nombre de ceux-ci pourraient figurer des modèles ou~~

~~des lignes directrices pour les programmes nationaux antidopage, la gestion des résultats, les contrôles (allant au-delà des exigences précises énoncées dans les Standards internationaux de contrôle) et les programmes d'éducation, etc. Tous les modèles de bonnes pratiques seront revus et approuvés par l'AMA avant d'être inclus dans le Programme mondial antidopage.]~~

FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif »; ~~elle.~~ Elle est l'essence même de l'olympisme; ~~elle,~~ la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu, et exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se ~~distingue~~ traduit par ~~les~~ des valeurs ~~suivantes~~ qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- H'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- ~~La~~ a santé
- H'excellence dans la performance
- H'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- ~~Le~~ le divertissement et la joie
- ~~Le~~ le travail d'équipe
- ~~Le~~ le dévouement et l'engagement
- ~~Le~~ le respect des règles et des lois
- ~~Le~~ le respect de soi-même et des autres *participants*
- ~~Le~~ le courage
- H'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Pour combattre le dopage en promouvant l'esprit sportif, le *Code* exige que chaque *organisation antidopage* établisse et mette en œuvre des programmes ~~éducatifs~~ d'éducation et de prévention à l'intention des *sportifs*, y compris les jeunes, et du *personnel d'encadrement du sportif*.

PREMIÈRE PARTIE

CONTRÔLE DU DOPAGE

INTRODUCTION

La première partie du *Code* énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétences respectifs, p. ex. le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les comités nationaux olympiques et les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-après, par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du *Code* sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le *Code* n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du *Code* doivent être reprises par chaque *organisation antidopage* dans ses propres règles, d'autres dispositions du *Code* servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les *organisations antidopage* doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles.

[Commentaire : Les articles du Code qui doivent être intégrés sans changement de fond dans les règles de chaque organisation antidopage sont mentionnés à l'article ~~1.17.5-23.2.2~~. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent des sanctions identiques en cas de violations identiques des règles antidopage. Ces règles doivent être les mêmes, que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport.

Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionnées à l'article ~~1.17.5-23.2.2~~ restent obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer sans changement de fond. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles antidopage de l'organisation antidopage même. Par exemple, chaque organisation antidopage doit prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée. Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires ~~quant à leurs~~ sur le fond, mais accordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en

œuvre des principes énoncés dans la disposition. Par exemple, il n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats ou la même procédure d'audition. À l'heure actuelle, il existe divers processus de gestion des résultats et d'audition aussi efficaces les uns que les autres au sein des fédérations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition. Cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code.]

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *sportifs* ou les autres *personnes* acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci. Chaque *signataire* devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *sportifs* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité, ainsi que les organisations membres, ~~sont~~soient informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable, et acceptent de s'y conformer.

~~[Commentaire : Comme condition à leur participation au sport, les sportifs sont tenus d'observer les règles de compétition de leur sport. Dans le même ordre d'idées, les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif devraient être liés par les règles antidopage découlant de l'O du Code en raison de leur engagement, inscription, accréditation, affiliation à des organisations sportives ou participation à des manifestations sportives soumises au Code. Chaque signataire devra néanmoins prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif relevant de sa responsabilité sont liés par les règles antidopage de l'organisation antidopage concernée.]~~

Chaque *signataire* établira des règles et des procédures afin que tous les *sportifs* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres consentent à la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le Code l'exige ou le permet. Chaque *signataire* s'assurera en outre que les mêmes *personnes* soient liées par les règles antidopage et s'y conforment, et que les *conséquences* appropriées leur soient imposées le cas échéant. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation ~~globale~~ des règles antidopage dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ~~sont de nature différente et~~ ne sont ~~done~~ pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables ~~aux procédures criminelles ou au droit du travail~~ à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'homme. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à ~~2.8~~[2.10](#) du Code.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

~~[Commentaire 'a' sur l'article 2 : Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.]~~

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

~~[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou marqueurs), le Code utilise la règle de la responsabilité objective déjà présente dans le Code antidopage du Mouvement olympique (« CAMO ») et dans la grande majorité des règles antidopage antérieures au Code. Suivant ce principe, le sportif est responsable, et une violation des règles antidopage survient, quand une substance interdite est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. Il y a alors violation, peu importe si le sportif a fait usage intentionnellement ou non d'une substance interdite, a fait preuve de négligence ou a été autrement en faute. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement invalidés (09 — article 9 — Annulation automatique des résultats individuels). Cela dit, il est possible pour le sportif de voir annulées ou réduites les sanctions s'il est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (article 10.5 — Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances **exceptionnelles**) ou, dans certaines circonstances, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive (article 10.4 — Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances). Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation]~~

[des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.](#)

~~La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modification des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application efficace des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs qui se conforment au Code et l'équité lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence ou manquement ou négligence ou manquement significatif de sa part. Il est important de souligner que, si la détermination d'une violation des règles antidopage repose sur la responsabilité objective, la décision d'imposer une période déterminée de suspension n'est pas automatique. Le principe de la responsabilité objective énoncé dans le Code a été confirmé de façon constante dans les décisions du TAS.~~

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans leschacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'échantillon A du sportif; ou, lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

[Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

[Commentaire sur l'article 2.2 : ~~L'«Il a toujours été possible d'établir l'usage »ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi~~ par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2

~~(Établissement des faits et présomptions)~~, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres ~~renseignements~~ données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.1 Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait ~~que qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer~~ l'intention ~~puisse avoir à être démontrée~~ pour prouver cette violation ~~particulière~~ des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ~~et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à ou~~ 2.2 en lien avec l'usage ~~de~~ d'une substance ou ~~de~~ méthode interdite.

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article ~~2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs)~~ 2.1, quel que soit le moment où cette substance ~~peut avoir~~ été administrée.)]

2.3 ~~Refus de se soumettre à un~~ Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ~~fait de ne pas s'y soumettre~~ ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ~~ou fait de se~~

~~soustraire à un~~refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

[~~Commentaire sur l'article 2.3 : Le fait de ne pas se soumettre à un~~Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon ~~ou le refus de s'y soumettre après notification était interdit dans la plupart des règles antidopage antérieures au Code. La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure « le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon » parmi les comportements interdits. Cela signifie, par exemple, qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi qu'un sportif s'est caché pour échapper à~~a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. ~~La violation des règles antidopage pour refus de~~« Ne pas se soumettre à unau prélèvement d'un échantillon ~~ou le fait de ne pas s'y soumettre~~» peut reposer sur ~~une conduite intentionnelle~~un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ~~évoque seulement une conduite intentionnelle~~ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]

2.4 ~~Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle. La~~Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de ~~dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif, constitue une violation des règles antidopage.~~douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

[~~Commentaire sur l'article 2.4 : Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de la fédération internationale du sportif ou d'autres organisations antidopage habilitées à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.~~]

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

[~~Commentaire sur l'article 2.5 : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du~~Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage,

mais qui ~~échappe par ailleurs à~~ ne tombe pas sous la définition de méthode interdite, ~~par exemple la modification du~~ La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le ~~bris du~~ flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.]d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.

Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

2.6 Possession ~~de substances ou méthodes interdites~~ d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La possession par un sportif en compétition ~~d'une méthode interdite ou d'une~~ de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif ~~d'une méthode interdite ou d'une~~ de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession ~~découle d'est~~ conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée ~~conformément à en~~ application de l'article 4.4 (~~Usage à des fins thérapeutiques~~) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif ~~en compétition d'une méthode~~ de toute substance interdite ou ~~d'une substance~~ méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif ~~d'une méthode interdite ou d'une~~ de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en ~~relation~~ lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession ~~découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ est conforme à une AUT accordée à un sportif ~~conformément à en~~ application de l'article 4.4 (~~Usage à des fins thérapeutiques~~) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, ~~à moins de circonstances médicales justifiables dans~~ sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles

cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

2.7 Trafic ou ~~Tentative~~ tentative de trafic de ~~toute~~ d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une ~~méthode interdite ou d'une~~ substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une ~~méthode interdite ou d'une~~ substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ~~ou assistance.~~

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant ~~la~~ une violation, ~~ou toute autre~~ des règles anti-dopage, une tentative de violation ~~d'une règle~~ des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne.

~~[Commentaire 'b' sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, une organisation sportive peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.]~~

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25).

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation.

Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le Code impose à un sportif, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, ~~sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6, où le sportif doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.~~

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle. ~~Ce principe a été largement appliqué par les tribunaux dans les cas de dopage. Voir par exemple la décision du TAS, N., J., Y., W. v. FINA, 98/208, 22 décembre 1998.~~]

3.2 ~~Établissement~~ Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 ~~(Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite)~~ sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de ~~preuve documentaire fiable~~ preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d' « amicus curiae » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité

conformément au Standard international pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au ~~standard~~Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au ~~standard~~Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

[Commentaire sur l'article ~~3.2.1~~3.2.2 : La charge de la preuve revient au *sportif* ou à l'autre *personne*, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'~~il y a eu~~ un écart par rapport au ~~standard~~Standard international pour les laboratoires est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si le *sportif* ou l'autre *personne* y parvient, il revient alors à l'*organisation antidopage* de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*.]

~~3.2.2~~—~~Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de~~3.2.3
Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalident pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal*, ~~ni d'autres violations ou de l'autre violation~~ des règles antidopage, ~~n'invalidera pas lesdits résultats~~. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à ~~un~~une autre *standard international* ou à ~~une~~une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé ~~le~~une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou ~~d'une~~d'une autre violation des règles antidopage, ~~alors~~ l'*organisation antidopage* aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

~~3.2.3~~3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ~~n'est~~ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

~~3.2.4~~3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre

personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'*organisation antidopage examinant alléguant* la violation d'une règle antidopage.

~~[Commentaire sur l'article 3.2.4 : Le fait de tirer des conclusions défavorables dans ces circonstances a été reconnu dans de nombreuses décisions du TAS.]~~

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

~~4.1~~ 4.1 Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans tarder à l'ensemble des *signataires* et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version annuelle de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires, des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA* et des gouvernements, et à les diffuser sur son site *Internetweb*. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la *Liste des interdictions* à ses membres et affiliés. Les règles de chaque *organisation antidopage* devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des règles de l'*organisation antidopage* trois ~~(3)~~ mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*.

~~[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher en permanence sur son site *Internetweb* la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]~~

~~4.2~~ 4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

~~4.2.1~~ 4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et

méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

[Commentaire sur l'article 4.2.1 : ~~Il n'y aura qu'une seule Liste des interdictions, dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquants et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, par exemple les anabolisants. Toutes les substances et les méthodes énumérées dans la Liste des interdictions sont interdites en compétition. L'« L'usage » hors compétition (article 2.2) d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition (article 2.1). Il n'y aura qu'un seul document appelé « Liste des interdictions ». L'AMA pourra ajouter des substances et méthodes à la Liste des interdictions dans le cas de certains sports (par exemple, l'inclusion des bêta-bloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant aussi dans l'unique Liste des interdictions. Aucun sport n'est autorisé à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p. ex. élimination des anabolisants de la Liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il existe certaines substances dopantes de base que tout sportif digne de ce nom ne devrait pas prendre.]~~

4.2.2 4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'~~0~~ (article ~~10~~ ~~Sanctions à l'encontre des individus~~), 10, toutes les *substances interdites* sont des ~~« substances spécifiées »~~, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. ~~Les méthodes interdites ne sont pas~~ La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

[Commentaire sur l'article 4.2.2 : ~~La rédaction du Code a suscité un débat considérable chez les intéressés au sujet du juste équilibre entre les sanctions inflexibles qui favorisent l'harmonisation de l'application des règles et les sanctions plus souples qui tiennent davantage compte des circonstances individuelles. Cet équilibre a été l'objet de discussions dans le cadre de diverses décisions du TAS interprétant le Code. Après trois ans d'application du Code, il se dégage parmi les intéressés un large consensus selon lequel, bien que la survenance d'une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) et 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) doive encore reposer sur le principe de la responsabilité objective, les sanctions prévues par le Code devraient être plus souples lorsque le sportif ou toute autre personne peut démontrer~~

~~clairement qu'il ou elle n'avait pas l'intention d'améliorer la performance sportive. La modification de l'article 4.2 et les modifications connexes apportées à l'0 procurent cette souplesse supplémentaire pour de nombreuses substances interdites. Les règles énoncées à l'article 10.5 (Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) restent les seules dispositions permettant l'annulation ou la réduction d'une sanction ayant trait aux stéroïdes anabolisants, aux hormones, à certains stimulants, ainsi qu'aux antagonistes hormonaux et modulateurs figurant dans la Liste des interdictions ou à des méthodes interdites.]~~ Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

~~4.2.3~~ 4.2.3 Nouvelles classes de substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des *substances interdites* appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des *substances spécifiées* aux termes de l'article 4.2.2.

~~4.3~~ 4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la *Liste des interdictions* :

4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA, à sa discrétion, détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants ~~détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants~~ :

4.3.1.1 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive;

[Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la Liste des interdictions parce qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]

4.3.1.2 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'usage de la

substance ou de la méthode présente un risque avéré ou potentiel pour la santé du *sportif*;

4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'*usage* de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du Code.

4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'*usage* d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*.

[Commentaire sur l'article 4.3.2 : ~~Une substance pourra être incluse dans la Liste des interdictions si cette substance est un agent masquant ou répond à deux des trois critères suivants : 1) la substance contribue ou est susceptible de contribuer à l'amélioration de la performance sportive; 2) la substance présente un risque potentiel ou réel pour la santé; ou 3) l'usage de la substance est contraire à l'esprit sportif. Aucun des trois critères énoncés ne suffit à lui seul à justifier l'inclusion d'une substance dans la Liste des interdictions. L'application du seul critère du potentiel d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple, l'entraînement physique et mental, la viande rouge, une surcharge glucidique et l'entraînement en altitude. Le risque pour la santé engloberait le tabagisme. L'obligation de remplir les trois critères serait elle aussi inadéquate. Par exemple, le recours à la technologie de transfert de gène dans le but d'atteindre une performance sportive nettement supérieure doit être interdit parce qu'il est contraire à l'esprit sportif, bien que l'on ne puisse prouver qu'il est nocif. Dans le même ordre d'idée, l'abus potentiellement dangereux de certaines substances sans justification médicale, en raison de la croyance erronée que ces substances améliorent la performance, est certainement contraire à l'esprit sportif, que l'attente d'amélioration de la performance soit fondée ou non. Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la Liste des interdictions.]~~

4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la ~~Liste des interdictions~~ Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions et la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ~~et~~ ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

[Commentaire sur l'article 4.3.3 : ~~Il ne sera pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, la décision établissant qu'une substance répond aux critères énoncés à l'article 4.3 (Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des~~

~~interdictions) comme moyen de défense contre une violation des règles antidopage. Par exemple, on ne pourra pas prétendre que la substance interdite décelée ne contribue pas à l'amélioration de la performance dans le sport en question. Il y a dopage quand une substance figurant dans la Liste des interdictions est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. De même, on ne peut faire valoir qu'une substance figurant dans la classe des agents anabolisants n'appartient pas à cette classe.]~~

~~4.4 — Usage à des fins thérapeutiques~~

~~L'AMA a adopté un standard international sur la procédure à suivre pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.~~

~~Chaque fédération internationale doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est mise en place pour les sportifs de niveau international, ou les autres sportifs inscrits dans une manifestation internationale, devant avoir recours à une substance interdite ou à une méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté. Les sportifs qui ont été identifiés comme étant inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de leur fédération internationale ne peuvent obtenir d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques qu'en conformité avec les règles de leur fédération internationale. Chaque fédération internationale doit publier la liste des manifestations internationales pour lesquelles une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la part de la fédération internationale est exigée. Chaque organisation nationale antidopage doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est mise en place pour tous les sportifs relevant de son autorité qui n'ont pas été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale et qui doivent avoir recours à une substance interdite ou à une méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté. De telles demandes seront évaluées en accord avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage doivent rapporter promptement à l'AMA, par l'intermédiaire du système ADAMS, les autorisations accordées pour usage à des fins thérapeutiques, sauf les autorisations accordées à des sportifs de niveau national qui ne sont pas inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.~~

~~L'AMA pourra de sa propre initiative revoir à tout moment une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif de niveau international ou à un sportif de niveau national inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles établi par son organisation nationale antidopage. De plus, à la demande d'un sportif qui s'est vu refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'était pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.~~

~~Si, contrairement aux exigences de cet article, une fédération internationale n'a pas établi de processus permettant aux sportifs de demander des~~

~~autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, un sportif de niveau international peut demander à l'AMA de considérer sa demande comme si elle avait été rejetée par sa fédération internationale.~~

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs ~~(article 2.1), et/ou l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.2), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (article 2.6) ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.8) en conformité~~ sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une ~~autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT délivrée ~~conformément au~~ en conformité avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international doit s'adresser à son organisation nationale antidopage en vue d'obtenir une AUT. Si l'organisation nationale antidopage refuse cette demande, le sportif peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.

4.4.3 Un sportif qui est un sportif de niveau international doit s'adresser à sa fédération internationale.

4.4.3.1 Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.3.2 Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'organisation nationale antidopage dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi son organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'article 4.4.3 : Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]

4.4.4 Une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec cette manifestation. Dans ce cas :

4.4.4.1 L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.

4.4.4.2 Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale

et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.

4.4.4.3 La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation.

[Commentaire sur l'article 4.4.4.3 : Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]

4.4.5 Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon sur une personne qui n'est pas un sportif de niveau international ou de niveau national, et que cette personne fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, l'organisation antidopage peut l'autoriser à demander une AUT avec effet rétroactif.

4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par l'organisation nationale antidopage du sportif. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du sportif. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

[Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

4.4.7 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par une organisation nationale antidopage qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le sportif et/ou l'organisation nationale antidopage du sportif exclusivement devant le TAS.

[Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la fédération internationale concernée exclusivement auprès du TAS.

4.4.9 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

4.5-4.5 Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais qu'elle souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence d'*usage* dans le sport. L'AMA publiera, avant tout *contrôle*, les substances qui feront l'objet d'une surveillance. La présence de ces substances ou les cas d'*usage* déclarés seront rapportés périodiquement à l'AMA par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport et indiquant si les *échantillons* ont été prélevés *en compétition* ou *hors compétition*. Ces rapports ne contiendront pas d'informations complémentaires concernant des *échantillons* particuliers. L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des données statistiques regroupées par sport au sujet de ces substances. L'AMA veillera à mettre en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *sportifs* soit garanti dans ces rapports. L'*usage* déclaré ou la détection des substances surveillées ne pourra constituer une infraction aux règlements antidopage.

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

~~5.1 — Planification de la répartition des contrôles~~ 5.1 But des contrôles et des enquêtes

~~Sous réserve des limites de compétence établies à l'article 15.1 en relation avec les contrôles en compétition, chaque organisation nationale antidopage aura compétence en matière de contrôles sur tous les sportifs qui sont présents dans le pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives de ce pays. Chaque fédération internationale aura compétence en matière de contrôles sur tous les sportifs qui sont membres de ses fédérations nationales affiliées ou qui participent à ses manifestations. Tous les sportifs doivent se conformer à une demande de contrôle émanant d'~~

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :

(a) en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4. et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

(b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.2 Portée des contrôles

~~Tout sportif peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par une organisation antidopage compétente en matière de contrôles. En coordination avec d'autres organisations antidopage qui procèdent à des contrôles auprès des mêmes sportifs, et en conformité avec les Standards internationaux de contrôle, chaque organisation antidopage veillera à :~~

~~5.1.1 Planifier et réaliser un nombre significatif de contrôles en compétition et hors compétition sur des sportifs relevant de sa compétence, y compris des sportifs appartenant à son groupe cible de~~

~~sportifs soumis aux contrôles. Chaque fédération internationale devra définir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles parmi ses sportifs de niveau international et chaque organisation nationale antidopage devra définir au niveau national un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles parmi les sportifs présents dans son pays, ou qui en sont ressortissants, résidents, ou qui sont membres ou licenciés d'une organisation sportive de son pays. Conformément à l'article 14.3, tout sportif compris dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sera assujéti aux exigences en matière de localisation énoncées dans les Standards internationaux de contrôle.~~

~~5.1.2 — Sauf dans des circonstances exceptionnelles, s'assurer que tous les contrôles hors compétition sont des contrôles inopinés.~~

~~5.1.3 — Faire des contrôles ciblés une priorité.~~

~~5.1.4 — Effectuer des contrôles auprès de sportifs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire.~~

~~[Commentaire sur l'article 5.1.3 : La réalisation de contrôles ciblés est précisée parce que les contrôles purement aléatoires ou même pondérés ne peuvent garantir que tous les sportifs concernés feront l'objet d'un contrôle. (Par exemple : les sportifs de niveau mondial, les sportifs dont la performance s'est nettement améliorée en peu de temps, les sportifs liés à des entraîneurs responsables d'autres sportifs qui ont été contrôlés positifs, etc.)]~~

~~De toute évidence, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage. Le Code établit clairement que les sportifs ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire. De même, les contrôles ciblés n'exigent pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable.]~~

~~5.2 — Standards de contrôle ayant autorité pour le soumettre à des contrôles. Sous réserve des restrictions pour les contrôles de manifestations mentionnés à l'article 5.3 :~~

~~5.2.1 Chaque organisation nationale antidopage sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont présents dans ce pays.~~

~~5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs soumis à ses règles, y compris ceux participant à des manifestations internationales ou à des manifestations régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.~~

5.2.3 Chaque organisation responsable de grandes manifestations, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les contrôles en compétition lors de ses manifestations ainsi que pour les contrôles hors compétition portant sur les sportifs inscrits à l'une de ses manifestations ou qui ont été placés sous son autorité de contrôle pour une manifestation future.

5.2.4 L'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.

5.2.5 Les organisations antidopage peuvent procéder à des contrôles sur tout sportif qui relève de leur autorité pour les contrôles et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de suspension.

5.2.6 Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'organisation nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations en sera notifiée.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation pendant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde ou l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de manifestations nationales, le

prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation nationale antidopage du pays en question. À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé pendant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation.

[Commentaire sur l'article 5.3.1 : Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la période de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]

5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation, désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs sportifs pendant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des contrôles et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.

[Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

5.4 Planification de la répartition des contrôles

5.4.1 L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances

interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.

5.4.2 En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque organisation antidopage compétente pour réaliser des contrôles élaborera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque organisation antidopage fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

5.4.3 Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

5.5 Exigences en matière de contrôles

Tous les contrôles seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.6 Informations sur la localisation des sportifs

~~Les organisations antidopage compétentes en matière de contrôles doivent effectuer les contrôles conformément aux Standards internationaux de contrôle.~~ sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par leur fédération internationale et/ou leur organisation nationale antidopage fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage coordonneront l'identification de ces sportifs et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage mettra à disposition, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant les sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront accessibles, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour contrôler le sportif conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une

violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

~~5.3 — Sportifs à la retraite revenant à la compétition~~ 5.7 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

~~Chaque organisation antidopage doit établir une règle fixant les exigences d'admissibilité des sportifs qui, alors qu'ils ne font pas l'objet d'une suspension, abandonnent le sport à un moment où ils sont inclus~~

5.7.1 Si un sportif de niveau international ou de niveau national figurant dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et qui désirent ensuite reprendre une activité dans un sport prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des contrôles, après en avoir avisé sa fédération internationale et son organisation nationale antidopage avec un préavis écrit de six mois. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'organisation nationale antidopage concernées, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le sportif. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

5.7.1.1 Tout résultat de compétition obtenu en violation de l'article 5.7.1 sera annulé.

5.7.2 Si un sportif prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, puis souhaite revenir à la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des contrôles en donnant à sa fédération internationale et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du sportif, si cette période était supérieure à six mois).

5.8 Enquêtes et collecte de renseignements

Les organisations antidopage s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes

:

5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à

une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et

5.8.2 Enquêter sur les résultats atypiques et les résultats de Passeport anormaux, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et

5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

~~6.1~~ 6.1 Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés

Aux fins de l'article ~~2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs);~~ 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement ~~reconnus~~ approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA ~~(ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA)~~ utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplisse les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA.

Les violations de l'article 2.1 ~~(Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs)~~ ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire ~~approuvé~~ accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire ~~autorisé expressément~~ approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

~~6.2~~ 6.2 ~~Objet du prélèvement et~~ de l'analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article ~~4.5 (Programme de surveillance);~~ 4.5, ou afin d'aider une organisation antidopage à établir ~~le~~ un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil

génomique, ~~à des fins d'antidopage~~ ou à toute autre fin antidopage légitime. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents ~~sur le~~ relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés ~~et/ou à appuyer/étayer~~ une procédure ~~relative à la~~ pour violation ~~des~~ règles antidopage ~~aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite),~~ ou servir à ces deux fins. au sens de l'article 2.2.]

~~6.3~~ 6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à ~~d'autres~~ des fins ~~que celles décrites à l'article 6.2~~ de recherche sans le consentement écrit du sportif. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un sportif en particulier.

[Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux, l'utilisation d'échantillons anonymisés à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité ou d'établissement de populations de référence, n'est pas considérée comme de la recherche.]

~~6.4~~ 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons ~~recueillis lors de~~ ~~contrôles du dopage~~ et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

~~6.5~~ Nouvelle analyse d'échantillons

6.4.1 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou

spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

[Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout échantillon peut être soumis à des analyses additionnelles par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'organisation antidopage au sportif comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

~~Un échantillon peut~~ Les échantillons peuvent être conservés et soumis à ~~une nouvelle analyse~~ des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, ~~uniquement si~~ exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui l'a recueilli ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse ~~a initié et ordonné la collecte de l'échantillon. (La conservation ou l'analyse additionnelle de tout échantillon sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA.)~~ Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires. ~~[Commentaire sur l'article 6.56.5 : Bien que cet article soit nouveau, les organisations antidopage ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons. Le et du Standard international pour les laboratoires ou un nouveau document technique faisant partie du standard international harmonisera le protocole à suivre pour les analyses subséquentes.]~~ contrôles et les enquêtes.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

Chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra se doter d'une procédure administrative de préparation des audiences relatives à des violations potentielles des règles antidopage, en accord avec les principes suivants :

[Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système juste et efficace de gestion des résultats. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Le présent article du Code précise cependant

les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règles antidopage respectives de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base. Les procédures ouvertes par une organisation antidopage n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le sportif ou l'autre personne peut accepter la sanction prévue par le Code ou, lorsqu'une flexibilité dans l'imposition de sanctions est permise, la sanction proposée par l'organisation antidopage. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14.2.2, la sanction imposée sur la base d'un tel accord sera communiquée aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3. En outre, la sanction sera publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3.2.]

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

Sauf dispositions contraires des articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-après, la gestion des résultats et les audiences relèveront de la responsabilité de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (ou, si aucun prélèvement d'échantillon n'est impliqué, de l'organisation antidopage qui notifie le sportif ou l'autre personne de la violation alléguée des règles antidopage, puis poursuit avec diligence cette violation) et seront régies par ses règles de procédure. Quelle que soit l'organisation qui effectue la gestion des résultats ou mène les audiences, les principes énoncés au présent article et à l'article 8 seront respectés et les règles identifiées à l'article 23.2.2 et devant être incorporées sans modification substantielle seront obligatoirement suivies.

En cas de différend survenant entre plusieurs organisations antidopage pour savoir laquelle est responsable de la gestion des résultats, l'AMA tranchera. Les organisations antidopage impliquées dans le différend pourront faire appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée et sera entendu devant un arbitre unique.

Lorsqu'une organisation nationale antidopage choisit de prélever des échantillons supplémentaires conformément à l'article 5.2.6, elle sera considérée comme étant l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement. Toutefois, si l'organisation nationale antidopage demande uniquement, à ses frais, au laboratoire de suivre un menu d'analyses élargi, c'est la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations qui sera considérée comme l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement.

[Commentaire sur l'article 7.1 : Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement de l'échantillon peuvent spécifier que la gestion des résultats sera effectuée par une autre organisation (par ex. la fédération nationale du sportif). Dans ce cas, il incombera à l'organisation antidopage de confirmer que les règles de l'autre organisation sont cohérentes avec le Code.]

7.1.1 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, *la gestion des résultats sera assurée par* la fédération internationale compétente ou par un tiers conformément aux règles de la fédération internationale. La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un *contrôle* réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'AMA, seront assurées par l'*organisation antidopage* désignée par l'AMA. La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un *contrôle* réalisé par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'une de ces organisations, seront renvoyées à la fédération internationale compétente, pour tout ce qui concerne les *conséquences* allant au-delà de l'exclusion de la *manifestation*, de l'*annulation* des résultats de la *manifestation*, du retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, ou du remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 7.1.1 : *La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne a été désignée comme organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des résultats afin d'éviter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait compétence pour assurer la gestion des résultats. Une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargée d'assurer la gestion des résultats.*]

7.1.2 La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle* manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'*organisation antidopage* constatant un défaut d'information ou un *contrôle* manqué en avertira l'AMA par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

~~7.1~~ 7.2 Examen ~~initial~~ relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* ~~d'un échantillon A~~, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une ~~autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour ~~l'autorisation~~ les autorisations d'usage à des fins

thérapeutiques;^{7.2} ou b) si un écart apparent par rapport ~~aux Standards internationaux de contrôle~~ au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

~~7.2-7.3~~ Notification au terme de l'examen ~~initial~~ relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

Si l'examen ~~initial~~ d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article ~~7.1-7.2~~ ne révèle pas une ~~autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT ou le droit à une ~~autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT en application du Standard international pour ~~l'autorisation~~ les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* doit informer rapidement le *sportif* de la manière prévue par ~~ses~~ les articles 14.1.1 et 14.1.3 et par ses propres règles : a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; ~~et~~ c) ~~de son~~ du droit du sportif d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera ~~reconnu avoir~~ considéré comme ayant renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* décide de demander l'analyse de l'échantillon B; e) de la possibilité pour le *sportif* et ~~(/ou)~~ son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse dans le délai précisé dans le Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires. ~~L'organisation antidopage doit également aviser les autres organisations antidopage décrites à l'article 14.1.2.~~ Si l'*organisation antidopage* décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle doit en notifier le *sportif* et les *organisations antidopage* de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'article 7.9.1, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

~~7.3-7.4~~ Examen des *résultats atypiques*

Comme le ~~prévoient les standards internationaux~~ prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un *résultat atypique* ~~relatif à un échantillon A~~, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si : a) une ~~autorisation~~ AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ~~a été accordée~~; ou b) un écart apparent par rapport ~~aux Standards internationaux de contrôle~~ au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au

Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une ~~autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, l'*organisation antidopage* doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le *sportif* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *sportif* doit être notifié conformément à l'article ~~7.2.~~7.3.

[Commentaire sur l'article 7.4 : L' « examen requis » décrit dans le présent article dépend de la situation. Si, par exemple, il a été déterminé au préalable qu'un sportif présente un ratio testostérone/épitestostérone naturellement élevé, la confirmation qu'un résultat atypique est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.]

~~7.3.~~7.4.1 L'*organisation antidopage* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

a) Si l'*organisation antidopage* décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article ~~7.3.~~7.4., l'*organisation antidopage* peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite aux articles ~~7.2.~~7.3 d) à f).

b) Si l'*organisation antidopage* reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit de la part d'une *organisation sportive* responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisme sportif a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'*organisation antidopage* doit identifier tout *sportif* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

[Commentaire sur l'article ~~7.3.~~7.4.1 b) : Dans les circonstances décrites à l'article ~~7.3.~~7.4.1 b), la possibilité d'agir revient à l'organisation responsable de grandes manifestations ou à l'~~organisme sportif~~organisation sportive conformément à ses règles.]

7.5 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'organisation antidopage est convaincue qu'une violation des règles

antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au sportif, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le sportif, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

~~7.4~~ 7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à ~~7.3~~ 7.6

L'organisation antidopage ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à ~~la~~ une violation ~~possible~~ potentielle des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables ~~adoptées~~ adoptés en conformité avec le Code ou que l'organisation antidopage considère ~~appropriées~~ appropriés. Une fois que l'organisation antidopage est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle ~~avertira~~ notifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le sportif ou toute autre personne ~~faisant l'objet d'un avis d'infraction,~~ de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

[Commentaire sur ~~l'article 7.4~~ les articles 7.1, 7.6 et 7.7 : Par exemple, une fédération internationale avvertirait normalement un sportif par l'intermédiaire de sa fédération ~~sportive~~ nationale.]

7.8 Identification des violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le sportif ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'organisation antidopage vérifiera dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

~~7.5~~ — 7.9 Principes applicables aux suspensions provisoires

~~7.5.1~~ 7.9.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ~~d'un échantillon A~~

Les signataires doivent, dans les situations suivantes, adopter des règles prévoyant que, lorsqu'un résultat d'analyse anormal ~~d'un~~

~~échantillon A~~ est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une ~~suspension provisoire~~ suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles ~~7.1 et 7.2~~. Ceci ~~s'applique à toute manifestation qui relève de la compétence d'un signataire ou à tout~~ 7.2, 7.3 et 7.5 : lorsque le signataire est responsable d'une manifestation (pour application à cette manifestation); lorsque le signataire est responsable d'un processus de sélection d'une équipe dont le signataire est responsable, ainsi que (pour application à cette sélection d'équipe); lorsque le signataire est la fédération internationale compétente ~~ou a compétence quant à;~~ ou lorsque le signataire est une autre organisation antidopage qui est compétente pour la gestion des résultats ~~en relation avec~~ relatives à la violation alléguée des règles antidopage. Une suspension provisoire obligatoire peut être levée si le sportif apporte à l'instance d'audition la preuve que la violation est susceptible d'avoir impliqué un produit contaminé. La décision d'une instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du sportif concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

Cependant, une *suspension provisoire* ne pourra ~~cependant~~ être imposée qu'à la condition qu'il soit offert au *sportif* : soit; a) la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'~~0~~ (article ~~8—Droit à une audience équitable~~) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

7.5.2.7.9.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un ~~résultat d'analyse anormal d'un échantillon A~~ relatif à des ~~substances spécifiées ou une autre violation,~~ à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, ou lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente ou a compétence quant à la gestion des résultats relatifs à la violation alléguée des règles antidopage, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* pour des violations de règles antidopage autres ~~qu'un résultat d'analyse anormal ou au terme de l'examen et de l'avis décrits aux articles 7.1 et 7.2 quant à des substances spécifiées, mais~~ celles couvertes à l'article 7.9.1 avant l'analyse de l'échantillon B du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'~~0~~ (article ~~8—Droit à une audience équitable~~).8.

Une *suspension provisoire* ne peut cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au *sportif* ou à l'autre *personne* : soit; a) la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette

suspension provisoire; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'~~0~~ ~~(article 8—Droit à une audience équitable)~~ rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* le demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article ~~2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs).~~2.1. Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe, si les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ou de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela ~~n'interfère pas avec~~demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

[Commentaire sur l'article ~~7.5~~7.9 : Avant qu'une *suspension provisoire* ne puisse être décidée unilatéralement par une *organisation antidopage*, l'examen interne ~~précisé~~prévu dans le Code doit d'abord être effectué. De plus, ~~un~~le signataire qui impose une *suspension provisoire* ~~est tenu de donner au~~doit s'assurer que le *sportif* a la possibilité d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la *suspension provisoire* ou une audience finale accélérée en vertu de l'~~0~~article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire*. Le *sportif* peut faire appel de cette décision conformément à l'article ~~13.2.~~13.2.3.

Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* qui a fait l'objet d'une *suspension provisoire* sera autorisé, si les circonstances le permettent, à participer aux épreuves suivantes de la manifestation. De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, ~~si l'équipe est toujours en compétition~~, le *sportif* pourra prendre part aux épreuves suivantes si l'équipe est toujours en compétition.

Toute *suspension provisoire* purgée par un *sportif* ou une autre personne sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte ou qu'il a acceptée conformément ~~à l'article 10.9.3.~~aux articles 10.11.3 ou 10.11.4.

7.10 Notification des décisions de gestion des résultats

Conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, dans tous les cas où une organisation antidopage a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec un sportif ou une autre personne de l'imposition d'une sanction sans audience, cette organisation antidopage notifiera les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

7.6-7.11 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'*organisation antidopage* ~~menant~~assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.6-7.11 : La conduite d'un *sportif* ou d'une autre *personne* avant que ce *sportif* ou cette autre *personne* ne relève de la juridiction d'une *organisation antidopage* ne ~~constituera~~constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du *sportif* ou de l'autre *personne* à une *organisation sportive*.]

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

8.1 Audiences équitables

~~Chaque~~Pour toute personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit prévoir, au minimum, une procédure d'audition ~~à l'intention de toute personne soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage.~~ Cette procédure d'audition vise à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, si tel est le cas, à définir les ~~conséquences~~ qui s'imposent. Cette procédure doit respecter les conditions suivantes équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale. Une décision rendue dans un délai raisonnable, incluant le ou les motifs justifiant toute période de suspension, sera divulguée publiquement conformément à l'article 14.3.

- ~~• tenue d'une audience dans un délai raisonnable;~~
- ~~• instance d'audition équitable et impartiale;~~
- ~~• droit pour la personne d'être représentée à ses frais par un conseil juridique;~~
- ~~• droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;~~
- ~~• droit pour la personne de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent;~~

- ~~droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance d'audition);~~
- ~~droit de la personne à un interprète à l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents;~~
- ~~droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la suspension.~~

[Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article ~~comprend les principes de base garantissant~~ exige qu'à un moment donné du processus d'audition équitable aux personnes soupçonnées d'avoir commis une violation des règles antidopage de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéficie d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles ~~sur~~ de chaque organisation antidopage régissant les audiences ~~de chaque signataire~~, mais vise à ~~assurer~~ garantir que chaque ~~signataire prévoit~~ organisation antidopage prévoit une procédure conforme à ces principes.]

8.2 Audiences relatives à des manifestations

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'organisation antidopage compétente et de l'instance d'audition.

[Commentaire sur l'article 8.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

8.3 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant la période concernée par les règles de l'*organisation antidopage*. ~~En~~

8.4 Notification des décisions

La décision motivée au terme de l'absence d'audience, audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée

expliquant les mesures prises, sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ~~doit remettre aux personnes visées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises~~, au sportif et aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

8.5 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du sportif, de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, de l'AMA et de toute autre organisation antidopage concernée qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le TAS, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de sportifs de niveau international ou de sportifs de niveau national peuvent être entendues directement par le TAS, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire.

[Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coûts de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourrent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'0 : ~~Lorsqu'un sportif obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres sportifs prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. Seul un sportif « propre » devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition.~~ article 9 : Pour les sports d'équipe, voir l'0 (article 11 Conséquences pour les équipes). toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, ~~la disqualification~~ l'*annulation des résultats* ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation* des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'instance organisation responsable ~~sous l'égide de laquelle se déroule~~ la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'~~0-9~~ (article 9—*Annulation automatique des résultats individuels*) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde de la FINA). ~~Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra par exemple tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif a ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.~~]

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspensions* en cas de présence, d'*usage* ou de tentative d'*usage*, ou de possession ~~de substances interdites ou de méthodes interdites~~ d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* ~~imposée~~ pour une violation des articles ~~2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites)~~ 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, ~~à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension,~~ sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles ~~10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies~~ 10.4, 10.5 ou 10.6 :

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

~~[Commentaire sur l'article 10.2 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte (p. ex. la gymnastique artistique), une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues (p. ex. les sports équestres et le tir). Dans les sports individuels, le sportif peut davantage maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, **seulement parce** qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]~~

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en

compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les ~~autres~~ violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations ~~de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), des articles 2.3 ou 2.5,~~ la période de *suspension* applicable sera de ~~deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies~~ quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

~~10.3.2~~10.3.3 Pour les violations ~~de l'article~~ des articles 2.7 (~~Trafic ou tentative de trafic~~) ou 2.8 (~~Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite~~), ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera ~~d'au moins~~ minimum de quatre ~~(4)~~ ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, ~~à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies~~ en fonction de la gravité de la violation. Une violation des ~~règles antidopage~~ articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme ~~une infraction~~ étant particulièrement grave et, si elle ~~implique le~~ est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations ~~autres que celles non~~ liées à des substances spécifiées indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction, entraînera ~~une~~ la *suspension* à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations ~~importantes graves~~ des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'~~aller à l'encontre de~~ enfreindre également les lois et règlements non liés au sport ~~devront être signalées~~ seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article ~~10.3.2~~10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs ~~dont les tests s'avèrent~~contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante ~~dans la dissuasion du dopage.~~]

~~10.3.3 — Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors-compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du sportif.~~

~~[Commentaire sur l'article 10.3.3: La sanction en vertu de l'article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.]~~

~~10.4 — Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances~~

~~Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :~~

~~Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.~~

~~10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.~~

~~Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de 10.3.5~~

~~Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.~~

~~[Commentaire sur l'article 10.4 : Les substances spécifiées ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité que les autres substances interdites]~~

~~en matière de dopage dans le sport (un stimulant figurant dans la Liste à titre de substance spécifiée, par exemple, pourrait être très efficace pour un sportif en compétition). C'est pourquoi le sportif qui ne remplit pas les critères prévus dans cet article se verrait imposer une suspension de deux ans et pourrait être passible d'une suspension maximale de quatre ans aux termes de l'article 10.6. Toutefois, il est plus vraisemblable que la présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.~~10.3.5 : Lorsque l'« autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

~~Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.~~

~~L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités.~~

~~Lors de l'examen du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels.]~~

~~10.5— Annulation ou réduction~~10.4 Élimination de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles en l'absence de faute ou de négligence

10.5.1— Absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera annulée. ~~Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le sportif devra également démontrer~~

~~comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7. éliminée.~~

~~10.5.2 — Absence de faute ou de négligence significative~~

~~Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.~~

~~[Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2: Le Code prévoit la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de la personne et assure un équilibre entre les organisations antidopage qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes, voire l'absence d'exceptions, et les organisations en faveur d'une réduction de la suspension de deux ans en tenant compte de divers autres facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa faute. Ces articles ne s'appliquent qu'à la fixation des l'article 10.4 : Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage est survenue. L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, même s'il est particulièrement difficile de remplir les critères imposés pour une réduction de sanction dans les cas de violations des règles antidopage pour lesquelles le fait d'avoir connaissance de la violation entre en ligne de compte. Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application été commise. Ils ne s'appliqueront que dans les cas où les des circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas. Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il est la a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : a) un résultat~~

~~d'analyse anormal s'est produit en raison (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. ~~(Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le sportif parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.)~~]~~

~~Lors de l'examen de la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu des articles 10.5.1 et 10.5.2, les preuves soumises doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article.~~

~~Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2, de même que des articles 10.5.3, 10.4 et 10.5.1~~

~~L'article 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où l'article 10.3.3 ou 10.4 s'applique, car ces articles tiennent déjà compte de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable.]~~

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et que le *sportif* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'*autre personne*.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le *sportif* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension* et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'*autre personne*.

[Commentaire sur l'article 10.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la *faute* du *sportif*, le fait que le *sportif* ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

10.5.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *sportif* ou une *autre personne* établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'*autre personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

[Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la *faute* du *sportif* ou de l'*autre personne* est déjà prévu dans un article.]

10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la *faute*

~~10.5.3~~–10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 Une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de

~~l'article 13~~ ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à ~~un tribunal pénal~~ une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, ~~permettant ainsi cela permet:~~ (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou ~~d'établir~~ de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou ~~amenant un tribunal pénal ou un organisme~~ (ii) à une instance pénale ou disciplinaire ~~à~~ de découvrir ou ~~à prouver~~ de poursuivre un délit pénal ou une infraction ~~pénale ou la violation de~~ aux règles professionnelles ~~de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel~~ commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Après le rendu d'une décision finale en vertu de ~~l'article 13~~ ou après l'expiration du délai d'appel, une *organisation antidopage* ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés ~~dans la lutte antidopage pour éliminer le dopage~~ dans le sport. ~~Pas~~ Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable ~~ne peuvent être assortis du sursis~~. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ~~(8) ans. Si l'organisation antidopage assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, l'organisation antidopage doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si l'organisation antidopage révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que~~ ans. Si le *sportif* ou l'autre *personne* ~~n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le sportif ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2. cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'organisation antidopage qui a assorti la période de suspension~~ du sursis rétablira la période de suspension initiale. Lorsqu'une organisation antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

10.6.1.3 Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

[Commentaire sur l'article ~~10.5.3~~10.6.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

~~Parmi les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'aide substantielle, on compte, par exemple, le nombre de personnes impliquées, leur statut dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes de l'article 2.7 ou une administration aux termes de l'article 2.8 soit en cause ou non, et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle. La réduction maximale de la période de suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à prendre en compte pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage est l'avantage dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore vraisemblablement bénéficier, sur le plan de l'amélioration de la performance. À titre général, plus l'aide substantielle est~~

~~fournie tôt dans le processus de gestion des résultats, plus la proportion de la période de suspension pouvant être assortie du sursis est élevée.~~

~~Si le sportif ou l'autre personne soupçonné de violation des règles antidopage demande l'octroi d'un sursis en vertu de cet article en relation avec la renonciation du sportif ou de l'autre personne à une audience en vertu de l'article 8.3 (Renonciation à l'audience), l'organisation antidopage déterminera s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi du sursis avant la conclusion d'une audience en vertu de l'0 portant sur la violation des règles antidopage, l'instance d'audition devra déterminer s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article en même temps qu'elle se prononcera sur le fait que le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage. Si une partie de la période de suspension est assortie du sursis, la décision doit expliquer en quoi l'information fournie était crédible et importante pour la découverte ou l'établissement de la violation des règles antidopage ou d'une autre infraction. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi d'un sursis après qu'une décision finale non susceptible d'appel en vertu de l'0 a été rendue, concluant à la violation des règles antidopage, mais que le sportif ou l'autre personne est encore suspendu, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats d'examiner la possibilité d'octroyer un sursis en vertu de cet article. Tout sursis doit être approuvé par l'AMA et la fédération internationale compétente. Si une condition ayant motivé l'octroi du sursis n'est pas remplie, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra le révoquer. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.2. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]~~

~~10.5.4–10.6.2~~ Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'~~0~~[article 7](#) de la violation admise), et ~~que~~[dans la mesure où](#) cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article ~~10.5.4~~[10.6.2](#) : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne ~~aura~~[aura](#) soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]

~~10.5.5 Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article~~

10.6.3 Avenu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une *organisation antidopage*, et après que l'*AMA* et l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un *sportif* ou une autre *personne* passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au *prélèvement* d'un *échantillon*, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir *falsifié*) peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Avant ~~Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, sursis au titre de l'article 10.6, la période de suspension applicable devra être établie~~ sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et ~~10.6.~~10.5. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction ~~ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4,~~ de la période de *suspension* ~~peut~~ ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

~~[Commentaire sur l'article 10.5.5 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (article 10.2, article 10.3, article 10.4 ou article 10.6) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième~~10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il y a ou non matière à sursis, à annulation ou à réduction de la sanction (articles 10.5.1 à 10.5.4). Cependant, les motifs de sursis, d'annulation ou de réduction ne peuvent pas tous être combinés avec les dispositions relatives aux sanctions standard. Par exemple, l'article 10.5.2 ne s'applique pas dans les cas visés par les articles 10.3.3 et 10.4, puisque l'instance d'audition aura déjà déterminé la période de suspension en vertu des articles 10.3.3 et 10.4 en fonction de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un

~~troisième temps, l'instance d'audition détermine, en vertu de l'article 10.5.5, si le sportif ou l'autre personne a droit à une annulation, une réduction, ou un sursis en vertu de plus d'une disposition de l'article 10.5. Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.9. Les quatre exemples suivants illustrent la séquence applicable : existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11.~~

Exemple 1-

~~Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage alléguée; le sportif établit l'absence de faute significative (article 10.5.2); et le sportif fournit une aide substantielle (article 10.5.3).~~

Application de l'O10 :

~~1. — La sanction de base serait de deux ans en vertu de l'article 10.2. (On ne tiendrait pas compte des circonstances aggravantes (article 10.6) parce que le sportif a avoué l'infraction sans délai. L'article 10.4 ne s'appliquerait pas parce qu'un stéroïde n'est pas une substance spécifiée.)~~

~~2. — En raison de l'absence de faute significative, la sanction pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.~~

~~3. — En vertu de l'article 10.5.5, considérant la possibilité d'une réduction à la fois pour absence de faute significative et pour aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. Par conséquent, la sanction minimale serait une suspension de six mois.~~

~~4. — En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation de règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension (minimum de trois mois) après la date de la décision rendue.~~

Exemple 2-

~~Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; il existe des circonstances aggravantes et le sportif est incapable d'établir qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage sciemment; le sportif n'avoue pas rapidement la violation des règles antidopage alléguée; toutefois, le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).~~

Application de l'O10 :

~~1. — La sanction de base serait une suspension de deux à quatre ans en vertu de l'article 10.6.~~

~~2. — En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction maximale de 4 ans pourrait être réduite au maximum de trois quarts.~~

~~3. — L'article 10.5.5 ne s'applique pas.~~

~~4. — En vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension commencerait à la date de la décision.~~

Exemple 3.

~~Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'une substance spécifiée; le sportif établit de quelle façon la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme, ainsi que le fait qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive; le sportif établit que sa faute était très légère; et le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).~~

Application de l'0 :

~~1. — Parce que le résultat d'analyse anormal était lié à une substance spécifiée et que le sportif a satisfait aux autres conditions de l'article 10.4, la sanction de base irait d'une réprimande à une suspension de deux ans. L'instance d'audition tiendrait compte de la faute du sportif dans l'imposition d'une sanction située dans cette fourchette. (On suppose, pour illustrer cet exemple, que l'instance d'audition imposerait sinon une suspension de huit mois.)~~

~~2. — En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des huit mois. (Au moins deux mois.) L'absence de faute significative (article 10.2) ne s'appliquerait pas parce qu'on a déjà tenu compte de la gravité de la faute du sportif dans l'établissement de la période de suspension de huit mois à l'étape 1.~~

~~3. — L'article 10.5.5 ne s'applique pas.~~

~~4. — En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension après la date de la décision. (Minimum d'un mois.)~~

Exemple 4.

~~Les faits : Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été soupçonné de violation des règles antidopage avoue spontanément qu'il a fait usage volontairement de multiples substances interdites afin d'améliorer sa performance. Le sportif fournit aussi une aide substantielle (article 10.5.3).~~

Application de l'0 :

~~1. — Bien que l'usage intentionnel de multiples substances interdites dans un but d'amélioration de la performance constitue une circonstance aggravante (article~~

~~10.6), l'aveu spontané du sportif élimine l'application de l'article 10.6. Le fait que l'usage des substances interdites par le sportif visait à améliorer la performance ne permettra pas non plus l'application de l'article 10.4, peu importe que les substances interdites utilisées aient été ou non des substances spécifiées. Par conséquent, l'article 10.2 s'appliquerait, et la période de suspension de base imposée serait de deux ans.~~

~~2. — En raison des aveux spontanés du sportif (article 10.5.4), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie par le sportif (article 10.5.3), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.~~

~~3. — En vertu de l'article 10.5.5, considérant à la fois l'admission spontanée et l'aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. (La période minimale de suspension serait de six mois.)~~

~~4. — Si l'instance d'audition tenait compte de l'article 10.5.4 pour en arriver à la période de suspension minimale de six mois à l'étape 3, la période de suspension commencerait à la date à laquelle l'instance d'audition a imposé la sanction. Par contre, si l'instance d'audition n'a pas appliqué l'article 10.5.4 de manière à réduire la période de suspension à l'étape 3, alors, en vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension pourrait commencer dès la date à laquelle la violation des règles antidopage a été commise, pourvu qu'au moins la moitié de cette période de suspension (minimum de trois mois) ait été purgée après la date de la décision.]~~

~~10.6 — Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension~~

~~Si l'organisation antidopage établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.~~

~~Le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage.~~

~~[Commentaire sur l'article 10.6 : Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : le sportif ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage; le sportif ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles~~

~~antidopage au delà de la période de suspension applicable; le sportif ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens.~~

~~Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances aggravantes décrites dans ce commentaire sur l'article 10.6 ne sont pas exclusifs et d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue. Les violations en application de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) et 2.8 (Administration ou tentative d'administration) ne sont pas visées par l'article 10.6, les sanctions relatives à ces violations (de quatre ans à une suspension à vie) comportant déjà une marge suffisante permettant de tenir compte de toute circonstance aggravante.]~~

[L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 10.\]](#)

~~10.7—~~ 10.7 Violations multiples

~~10.7.1—~~ 10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

10.7.1 Dans le cas d'une première~~deuxième~~ violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de *suspension* ~~est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6).~~ Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2^e-violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA	
1^{re}-violation	RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10 à vie
	MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10 à vie	à vie
	AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10 à vie	à vie
	St	2-4	6-8	6-8	8 à vie	à vie	à vie
	SA	4-5	10 à vie	10 à vie	à vie	à vie	à vie
	TRA	8 à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

~~**MLCM** (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).~~

~~**AFNS** (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.~~

~~**St** (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.~~

~~**SA** (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.~~

~~**TRA** (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.~~

~~[Commentaire sur l'article 10.7.1 : Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un sportif reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit « St » pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, « RS », pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]~~

~~[Commentaire sur l'article 10.7.1 : Définition de RS : Voir l'article 25.4 au sujet de l'application de l'article 10.7.1 aux violations des règles antidopage commises avant l'application du Code.]~~

~~10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation sera la plus longue des trois périodes suivantes :~~
~~a) six mois;~~

b) la moitié de la période de *suspension* imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;
ou

c) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

~~Lorsqu'un sportif ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de *suspension* normalement applicable. La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.~~

~~10.7.3—Troisième violation des règles antidopage~~

~~10.7.2~~ Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours ~~une~~la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ~~ne~~ remplisse ~~la condition fixée~~les conditions fixées pour l'~~annulation~~élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article ~~10.4, 10.4 ou 10.5,~~ ou qu'elle ~~ne~~ porte sur une violation de l'article ~~2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués).~~2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ~~(8)~~ ans et ~~une~~la *suspension* à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

• 10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*organisation antidopage* peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'~~7~~(article 7—Gestion des résultats), 7, de la première infraction, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*organisation antidopage* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. ~~On pourra~~

~~toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).~~

• 10.7.4.2 Si, après ~~avoir établi~~ l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une *organisation antidopage* découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, l'*organisation antidopage* imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.8. ~~Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le sportif ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si l'organisation antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.~~

~~[Commentaire sur l'article 10.7.4 : Prenons le cas hypothétique d'un sportif qui commet, le 1^{er} janvier 2008, une violation des règles antidopage que l'organisation antidopage ne découvre que le 1^{er} décembre 2008. Entre temps, le sportif commet une autre violation des règles antidopage le 1^{er} mars 2008, l'organisation antidopage le notifie de cette violation le 30 mars 2008 et une instance d'audition conclut le 30 juin 2008 que le sportif a commis le 1^{er} mars 2008 une violation des règles antidopage. La violation découverte plus tard qui est survenue le 1^{er} janvier 2008 entraînera des circonstances aggravantes parce que le sportif n'a pas avoué volontairement l'infraction sans délai après avoir été notifié de l'infraction ultérieure le 30 mars 2008.]~~

~~10.7.5~~ 10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de ~~huit~~ dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de ~~huit (8)~~ dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 *Annulation* de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'~~09~~ (Annulation automatique des résultats individuels), article 9, tous les autres

résultats ~~obtenus en~~de compétition obtenus par le sportif à compter de la date ~~de la collecte~~du prélèvement de l'échantillon positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

~~10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.~~

~~10.8.2 Allocation des gains retirés~~

~~À moins que les règles de la fédération internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération internationale.~~

[Commentaire sur l'article ~~10.8.2~~10.8 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais de l'organisation antidopage qui a effectué la gestion des résultats du cas.

10.10 Conséquences financières

Les organisations antidopage peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les organisations antidopage ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le Code.

10.11 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date où à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée. ~~Toute période de *suspension* provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à accomplir.~~

~~10.9.1~~ 10.11.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date ~~de la~~ collecte du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront annulés.

[Commentaire sur l'article 10.11.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

~~10.9.2~~ 10.11.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'*autre personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'*organisation antidopage*, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'*autre personne* devra ~~accomplir~~ purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'*autre personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. ~~[Commentaire sur l'article 10.9.2 : Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de l'article 10.5.4 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve).]~~ 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la *suspension* provisoire ou de la période de *suspension* accomplie

~~10.9.3~~10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

~~10.9.4~~10.11.3.2 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats et ~~s'abstient ensuite de participer à des compétitions,~~ respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit ~~quant à cette période de suspension provisoire~~ correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation ~~éventuelle~~ alléguée des règles antidopage ~~en vertu~~ de conformément à l'article 14.1.

[Commentaire sur l'article ~~10.9.4~~10.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire* par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]

~~10.9.5~~10.11.3.3 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

[Commentaire sur l'article ~~10.9~~10.11 : ~~Le texte de l'~~article ~~10.9~~ a été révisé pour qu'il soit clair10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la *suspension provisoire* sont les seules justifications pour lesquelles la période de *suspension* peut commencer avant

la date de la décision ~~de l'instance d'audition. Cette modification corrige l'interprétation et la mise en application erronée de l'ancien texte~~ en audience finale.]

~~10.10~~ 10.12 Statut durant une *suspension*

~~10.10.1~~ 10.12.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*

Aucun *sportif* ni aucune *personne suspendu(e)* ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ~~(4)~~ ans pourra, après quatre ~~(4)~~ ans de *suspension*, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ~~dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si~~ ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article ~~10.10.1~~ 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le *sportif* suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le *sportif* suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de ~~basket-ball~~ basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article ~~10.10.2. Les sanctions dans un sport seront également reconnues~~ 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée

dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article ~~15.4~~15.1 - Reconnaissance mutuelle).]

~~10.10.2~~

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire : (1) pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif; ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'article 10.12.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article ~~10.10.1,10.12.1,~~ les résultats de cette participation ~~sont~~seront ~~annulés et la~~une nouvelle période de suspension ~~imposée initialement recommence à la date de l'infraction~~d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ~~réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le sportif ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation~~ajustée en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a ~~ou non~~ ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non ~~de réduire~~d'ajuster la période de suspension ~~conformément à l'article 10.5.2.~~[Commentaire sur l'article 10.10.2 : Si un sportif ou une autre personne est accusé d'avoir violé l'interdiction de participation pendant une période de suspension, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage qui a entraîné la suspension déterminera si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction et, si tel est le cas, si le sportif ou l'autre personne a établi des faits justifiant une réduction de la période de suspension dont le décompte a recommencé en vertu de l'article 10.5.2. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet article peuvent

. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article ~~13.2.13.~~

~~Lorsque le~~ Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre *personne* aide ~~substantiellement un sportif~~ une personne à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, ~~une~~ l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre *personne* ~~peut légitimement imposer~~ imposera les sanctions prévues ~~par ses propres règles disciplinaires en relation avec~~ pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.}]

~~10.10.3~~ 10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction ~~pour substances spécifiées~~ dont il est question à l'article ~~10.4, 10.4~~ 10.4 ou 10.5, les *signataires*, les organisations membres des *signataires* et les gouvernements refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

~~10.11~~ Contrôles de réhabilitation

~~Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les organisations antidopage compétentes et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.~~

~~10.12~~ Imposition de sanctions financières

~~Les organisations antidopage peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du Code.~~

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

~~[Commentaire sur l'article 10.12 : Par exemple, si une instance d'audition devait conclure dans une affaire que l'effet cumulé de la sanction applicable en vertu du Code et d'une sanction financière prévue dans les règles d'une organisation antidopage entraînerait des conséquences trop lourdes, la sanction financière, et non les autres sanctions prévues dans le Code (par exemple, la suspension et l'annulation des résultats), serait annulée.]~~[Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles ciblés* approprié à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'[organismeorganisation](#) responsable d'une *manifestation* d'établir des *conséquences* plus sévères pour les *sports d'équipe*

L'[organismeorganisation](#) responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

[*Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux ~~de l'Olympiade~~[Olympiques](#) pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux ~~de l'Olympiade~~.*]

ARTICLE 12 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Aucune disposition du présent *Code* n'interdit à un *signataire* ou à un gouvernement ayant accepté le *Code* d'appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de [sala](#) compétence [du signataire, d'un membre du signataire ou d'un gouvernement](#).

[*Commentaire sur l'~~o~~[article 12](#) : Cet article établit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire qu'une organisation peut avoir à l'égard d'une autre.*]

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions du *Code* [ou des standards internationaux](#). Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ~~ouvert~~[interjeté](#), toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article [13.1.3](#)).

13.1.1 ~~)-~~ [Portée illimitée de l'examen](#)

[La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.](#)

[13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel](#)

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

~~13.1.1~~ — 13.1.3 L'AMA n'~~aest~~ pas ~~à~~ tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'~~o~~article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article ~~13.1.1~~13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'organisation antidopage (par ~~exemple, ex.~~ lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'organisation antidopage (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, ~~conséquences et~~ suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision ~~en vertu de l'article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension); une décision établissant qu'une organisation antidopage n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci~~ prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.7.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1; une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une ~~investigation~~ enquête menée en vertu de l'article ~~7.4.7~~; ~~et~~ une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une

~~audience préliminaire ou en violation de l'article 7.5, peuvent être portées en;~~
~~le non-respect de l'article 7.9 par une organisation antidopage; une décision stipulant qu'une organisation antidopage n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1; une décision au titre de l'article 10.12.3; et une décision prise par une organisation antidopage de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 15, peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement~~ selon les modalités ~~strictement~~ prévues dans le présent article 13.2.

~~13.2.1~~ — 13.2.1 Appels ~~liés~~ relatifs à des sportifs de niveau international ~~ou à des manifestations internationales~~

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS ~~et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.~~

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf dans en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

~~13.2.2~~ — 13.2.2 Appels ~~liés~~ relatifs à ~~des~~ autres sportifs ~~de niveau national~~ ou à d'autres personnes

Dans les cas ~~impliquant des sportifs de niveau national, au sens où l'entend chaque organisation nationale antidopage, sportifs qui ne peuvent pas se prévaloir de l'article 13.2.1, où l'article 13.2.1 n'est pas applicable,~~ la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable;
- droit d'être entendu par une instance équitable, et impartiale ~~et indépendante;~~
- droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et
- droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

(Commentaire sur l'article 13.2.2 : Une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en ~~donnant aux sportifs de niveau national~~ prévoyant un droit d'appel directement devant le TAS.)

~~13.2.3~~ 13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision ~~dont il est fait~~portée en appel; b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) la fédération internationale compétente; d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties ~~ayant le droit d'~~autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes : a) le *sportif* ou toute autre *personne* ~~soumise à~~faisant l'objet de la décision portée en appel; b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) la fédération internationale compétente; d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne*; ~~et e)~~ le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et f) l'AMA. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.

La date limite pour le dépôt d'un appel ~~ou d'une intervention~~ de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingtvingt et un ~~(21)~~ jours après la date finale à laquelle ~~une~~toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) Vingtvingt et un ~~(21)~~ jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule *personne* autorisée habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque ~~investigation relative à l'instruction d'une~~ violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. ~~Avant~~Cependant, ~~avant~~ de prendre cette mesure, ~~cependant~~, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été ~~retardée~~ exagérément retardée.]

~~13.4 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques~~
13.4 Appels relatifs aux AUT

~~Seul le sportif ou l'organisation antidopage peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des~~

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage ~~autres que l'AMA et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs de niveau international, et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 par les sportifs de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.~~

~~Lorsqu'une organisation antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.~~ qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

~~13.5~~13.6 Appels de décisions en vertu de la Partie trois et de la Partie quatre du Code

En ce qui concerne un rapport de non-conformité remis par l'AMA en vertu de l'article ~~23.4.5~~23.5.4 ou les conséquences pouvant découler de la Partie trois du Code (Rôles et responsabilités), l'entité concernée par le rapport de l'AMA ou à qui sont imposées ces conséquences en vertu de la Partie trois du Code aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

~~13.6~~13.7 Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire

Les décisions de l'AMA suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS.

[Commentaire sur l'~~0~~article 13 : Le but du Code est de veiller au règlement des cas de dopage au moyen de processus internes équitables et transparents conférant un droit d'appel de la décision finale. Les décisions des organisations antidopage en matière de dopage sont rendues transparentes grâce à l'~~0~~article 14. Les personnes et les organisations indiquées, y compris l'AMA, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces décisions. Il convient de noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant un droit d'appel en vertu de l'~~0~~article 13 ne comprend ni les sportifs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification d'un autre concurrent.]

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les principes de ~~gestion coordonnée~~coordination des résultats antidopage ~~et, de transparence,~~ de gestion responsable, ~~publique, transparente et respectant les intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage,~~ et de protection des renseignements personnels des sportifs et autres personnes sont les suivants :

~~14.1~~14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations ~~potentielles~~alléguées des règles antidopage

~~14.1.1~~14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et ~~des~~aux autres personnes

~~Le sportif dont l'échantillon est présenté comme un résultat d'analyse anormal après l'examen initial effectué en vertu de l'article 7.1 ou 7.3, ou le sportif ou l'autre personne soupçonné d'avoir violé une règle~~La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage ~~après l'examen initial effectué en vertu de l'article 7.4, doit être notifié par~~seront celles prévues dans les règles de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ~~conformément à l'~~(article 7 — Gestion des résultats).

~~14.1.2~~14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, ~~des~~aux fédérations internationales et ~~de~~à l'AMA

~~La même~~En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats notifiera également l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'AMA, ~~au plus tard au terme du processus décrit aux articles 7.1 à 7.4~~de la violation alléguée des règles antidopage.

~~14.1.3~~ — Teneur de l'avis

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature en *compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement* ~~et,~~ le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

~~14.1.4~~14.1.4 Rapports de suivi

~~Les mêmes personnes et~~À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à

l'article 14.1.1, les organisations antidopage mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses ~~progrès~~développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles ~~7 (article 7—Gestion des résultats), 8 (Droit à une audience équitable)~~7, 8 ou 13 (~~Appels~~) et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

~~14.1.5~~ 14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à ~~d'autres~~des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et ~~de l,~~ pour les sports d'équipe dans un sport d, de l'équipe), jusqu'à ce que l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats les ~~rendeait~~rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de ~~diffusion~~divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article ~~14.2 ci-dessous~~14.3 aient été respectés.

[Commentaire sur l'article 14.1.5 : Chaque organisation antidopage doit ~~fournir~~prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage, ~~et les mesures disciplinaires s'y rapportant.~~]

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'organisation antidopage fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

~~14.2—Diffusion~~ 14.3 Divulgation publique

~~14.2.1~~ 14.3.1 L'identité de tout sportif ou de toute autre personne ~~soupçonné par~~contre qui une organisation antidopage ~~d'infraction~~à alléguer une règle violation des règles antidopage ne pourra être

divulguée publiquement par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles ~~7.2, 7.3~~ 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.47.7 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article ~~14.1.2~~ 14.1.2.

~~14.2.2~~ 14.3.2 Au plus tard vingt (~~20~~) jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ~~qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation~~ ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le *sportif*, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les conséquences imposées. La même *organisation antidopage* devra également rendre ~~publiques~~ publics dans les vingt (~~20~~) jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. ~~L'organisation antidopage devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA, y compris les informations telles que décrites plus haut.~~

~~14.2.3~~ 14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

~~14.2.4~~ ~~Aux fins de cet article 14.2, la~~ 14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internetweb de l'*organisation antidopage* pendant ~~au moins un (1) an~~ un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

~~14.2.5~~ 14.3.5 Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

~~14.3 Informations sur la localisation des sportifs~~

~~Comme le prévoient de façon plus détaillée les Standards internationaux de contrôle, les sportifs identifiés par leur fédération internationale ou leur organisation nationale antidopage comme appartenant à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'organisation nationale antidopage doivent coordonner l'identification des sportifs et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'AMA. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système ADAMS si possible, aux autres organisations antidopage ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur ces sportifs en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.~~

14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. Si une organisation antidopage décide de divulguer publiquement un cas impliquant un mineur, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Les organisations antidopage publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les organisations antidopage pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des organisations antidopage et des laboratoires.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* ~~sur, y compris les données du Passeport biologique de l'athlète pour~~ les sportifs de niveaux international et national, et les informations relatives à la localisation des sportifs incluant ceux qui sont inclus ~~par leur organisation nationale antidopage~~ dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, chaque organisation antidopage devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue en compétition et hors compétition aussitôt ceux-ci réalisés. Ces Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition du sportif, ~~de la fédération nationale, du comité national olympique ou du comité national paralympique,~~ de l'organisation nationale antidopage, et de la fédération internationale, ~~et du~~

~~Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique de qui relève du sportif et des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif.~~

Pour être à même de servir de centre d'information pour ~~l'ensemble des~~ les données relatives aux contrôles du dopage et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes ~~émergents~~ en matière de protection des ~~données personnelles~~ renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des ~~données personnelles~~ renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels. ~~L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des sportifs sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.~~

14.6 Confidentialité des données

~~Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du Code, les~~ Les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des *tiers*. ~~Chaque organisation antidopage doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au~~ autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du Code et des standards internationaux (y compris le Standard international pour la protection des renseignements personnels ~~que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les sportifs et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du Code et, au besoin, qu'ils y consentent)~~ et en conformité avec le droit applicable.

~~ARTICLE 15 — CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE~~

~~[Commentaire sur l'article 0 : Pour être efficaces, les mesures antidopage doivent impliquer plusieurs organisations antidopage gérant des programmes efficaces tant aux niveaux national qu'international. Plutôt que de restreindre les responsabilités d'un groupe en faveur de la compétence exclusive d'un autre, le Code permet de gérer les problèmes potentiels liés à un chevauchement des responsabilités en créant~~

~~d'abord un niveau supérieur d'harmonisation générale, puis en établissant des règles de préséance et de coopération dans des domaines particuliers.]~~ 14.6 : L'article 22.2 stipule que « chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec des organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]

ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS

~~15.1 Contrôles relatifs à une manifestation~~ 15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par tous les autres signataires.

~~La collecte d'échantillons dans le cadre du contrôle du dopage a et doit avoir lieu tant lors de manifestations internationales que de manifestations nationales. Cependant, sauf indication contraire ci-dessous, une seule organisation, et elle seule, doit être responsable d'initier et de réaliser les contrôles pendant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, la collecte des échantillons devra être initiée et réalisée par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée (p. ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de manifestations nationales, la collecte des échantillons sera initiée et réalisée par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.~~

~~15.1.1 Si une organisation antidopage qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation désire effectuer des contrôles additionnels sur un ou plusieurs sportifs à l'occasion de la manifestation et pendant la durée de la manifestation, l'organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec l'organisation responsable sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission d'effectuer les contrôles additionnels et de coordonner ceux-ci. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer les contrôles additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles additionnels sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.1.1 : Avant de donner son accord à une organisation nationale antidopage pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA devra consulter l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée. Avant de donner son accord à une fédération internationale pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA devra consulter l'organisation nationale antidopage du pays où la manifestation se déroule. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec d'autres organisations et déléguer à ces dernières la responsabilité de procéder à la collecte des échantillons et de réaliser tout autre aspect du processus de contrôle du dopage.]~~ 15.1 : L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

~~15.2 Contrôles hors compétition~~ 15.2 Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.

~~Les contrôles hors compétition sont initiés et réalisés par des organisations à la fois internationales et nationales. Les contrôles hors compétition peuvent être initiés et réalisés par : a) l'AMA; b) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques; c) la fédération internationale du sportif; ou d) toute autre organisation antidopage ayant le pouvoir de contrôler le sportif conformément à l'article 5.1 (Planification de la répartition des contrôles). Les contrôles hors compétition sont coordonnés par l'intermédiaire du système ADAMS, si possible, afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles sur les mêmes sportifs.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.2 : D'autres instances pourront être autorisées à réaliser des contrôles par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les signataires et les gouvernements.]~~

~~15.3 Gestion des résultats, audiences et sanctions~~

~~Sauf tel que stipulé à l'article 15.3.1 ci-après, la gestion des résultats et la procédure d'audition relèveront de l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement de l'échantillon (ou, s'il n'y a pas eu de prélèvement d'échantillon, l'organisation qui a constaté la violation) et seront régies par les règles de procédure de cette organisation. Si cette organisation antidopage n'a pas le pouvoir de gérer les résultats, le pouvoir de gestion des résultats reviendra à la fédération internationale compétente. Quelle que soit l'organisation responsable de la gestion des résultats ou des audiences, les principes énoncés aux articles 7 et 8 doivent être observés, et les règles décrites dans l'introduction de la première partie comme devant être incorporées sans changement de fond doivent être suivies.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.3 : Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons peuvent préciser que la gestion des résultats sera assurée par une autre organisation (p. ex. la fédération nationale du sportif). Dans un tel cas, il sera de la responsabilité de l'organisation antidopage de s'assurer que les règles de l'autre organisation sont conformes au Code.]~~

~~La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne est l'autorité de dernier ressort en matière de gestion des résultats, ce qui évite la possibilité qu'aucune organisation antidopage n'ait le pouvoir nécessaire pour gérer les résultats. Bien sûr, une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que la fédération nationale du sportif ou de l'autre personne s'occupe de la gestion des résultats.]~~

~~15.3.1 La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition en cas de violation des règles antidopage découlant d'un contrôle effectué par une organisation nationale antidopage, ou découverte par cette dernière, et impliquant un sportif qui n'est pas ressortissant, résident, titulaire d'une licence ou membre d'une organisation sportive du pays en question, seront administrées conformément aux règles de la fédération internationale compétente. La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition découlant d'un contrôle effectué par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une organisation responsable de grandes manifestations, seront confiées à la fédération internationale compétente en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.3.1 : Aucune règle absolue n'est établie concernant la gestion des résultats et la tenue des procédures d'audition lorsqu'une organisation nationale antidopage soumet à un contrôle un sportif étranger sur lequel l'organisation n'exercerait aucune compétence, si ce n'est qu'il se trouve dans le pays de l'organisation nationale antidopage en question. En vertu de cet article, il incombe à la fédération internationale de déterminer par exemple si, suivant ses propres règles, la gestion du cas doit être plutôt confiée à l'organisation nationale antidopage du sportif, demeurer auprès de l'organisation antidopage qui a recueilli les échantillons, ou relève de sa propre compétence.]~~

~~15.4 Reconnaissance mutuelle~~

~~15.4.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.4.1: Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une fédération internationale ou un accord avec une fédération internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le pouvoir d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.]~~

~~15.4.2 Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont conformes au Code.~~

[Commentaire sur l'article ~~15.4.2~~15.2 : Lorsque la décision d'~~un organisme~~une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards ~~au Code~~ et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure ~~conforme au~~cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

ARTICLE 16 CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

16.1 Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des *substances interdites*, des procédures de *contrôle* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des *échantillons*.

16.2 En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'audiences équitables, les *conséquences*, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code.

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune ~~action~~procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* ~~pour une~~sans que la violation ~~d'une règle antidopage décrite dans le Code, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8)~~des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

PARTIE DEUX

ÉDUCATION ET RECHERCHE

ARTICLE 18 ÉDUCATION

18.1 Concept fondamental et objectif premier

Les programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage visent avant tout à préserver l'esprit sportif, tel que décrit dans l'introduction du *Code*, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier de ces programmes est de prévenir l'*usage* intentionnel ou involontaire de *substances interdites* et de *méthodes interdites* par des *sportifs*.

Les programmes d'information devraient se concentrer sur la diffusion d'informations essentielles aux *sportifs* conformément à l'article 18.2. Les programmes d'éducation devraient se concentrer sur la prévention. Les programmes de prévention devraient être fondés sur les valeurs et s'adresser aux *sportifs* et au *personnel d'encadrement du sportif* en ciblant particulièrement les jeunes dans le cadre de cursus scolaires.

Tous les *signataires* doivent, selon les moyens dont ils disposent et l'étendue de leur responsabilité, et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, évaluer et superviser des programmes d'information ~~et~~ d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage.

18.2 Programmes et activités

Ces programmes doivent offrir aux *sportifs* et aux autres *personnes* des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions*
- Violations des règles antidopage
- *Conséquences* du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales
- Procédures de *contrôle du dopage*
- Droits et responsabilités des *sportifs* et de leur *personnel d'encadrement*
- ~~Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires
- Menace du dopage pour l'esprit sportif
- Exigences applicables en matière de localisation

Les programmes ~~devraient~~doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les *sportifs* et les autres *personnes*.

~~Ces~~Les programmes ~~devraient~~de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, et ~~être~~en étant adaptés à leur stade de développement, ~~et ainsi qu'~~aux parents, aux *sportifs* adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias. ~~(Les médias devraient aussi collaborer de manière à appuyer et à diffuser ces informations.)~~

Le *personnel d'encadrement du sportif* ~~devrait~~doit veiller à informer et conseiller les *sportifs* sur les politiques menées et les règles antidopage adoptées conformément au *Code*.

Tous les *signataires* doivent promouvoir et soutenir la participation active des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif* aux programmes d'éducation relatifs au sport sans dopage.

[Commentaire sur l'article 18.2θ : Les programmes d'information et d'éducation antidopage ne devraient pas se limiter aux sportifs de niveau international ou national, mais devraient viser toutes les personnes, notamment les jeunes qui participent à un sport sous l'égide d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ayant accepté le Code. (Voir la définition du sportif.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du sportif.]

Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation et la formation.]

18.3 Codes de conduite professionnels

Tous les *signataires* devront collaborer entre eux et avec les gouvernements pour encourager les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques en relation avec le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au *Code*.

18.4 Coordination et collaboration

L'AMA agira comme centre d'information pour les ressources et/ou les programmes d'information et d'éducation élaborés par l'AMA ou des *organisations antidopage*.

L'ensemble des *signataires*, des *sportifs* et des autres *personnes* devront collaborer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer l'efficacité de ces programmes dans la prévention du dopage dans le sport.

ARTICLE 19 RECHERCHE

19.1 Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de *contrôle du dopage*, mais aussi à l'information et à l'éducation concernant le sport sans dopage.

L'ensemble des *signataires*, en collaborant entre eux et avec les gouvernements, doivent encourager et promouvoir cette recherche et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion d'objectifs conformes aux principes du *Code*.

19.2 Types de recherche

La recherche pertinente en matière d'antidopage peut comprendre, par exemple, des études sociologiques, [comportementales](#), juridiques, ~~et~~ éthiques ~~et—comportementales~~, en plus d'études médicales, physiologiques ou techniques. Il est important de mener des études portant sur la conception et l'évaluation de programmes scientifiques d'entraînement physiologique et psychologique conformes aux principes du *Code* et respectant l'intégrité des sujets humains, de même que des études portant sur l'utilisation de nouvelles substances ou méthodes issues des développements scientifiques.

19.3 Coordination de la recherche et partage des résultats

La coordination de la recherche en matière d'antidopage ~~est encouragée~~ par l'intermédiaire de l'AMA [est essentielle](#). Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, des copies des résultats de la recherche en matière d'antidopage ~~devraient~~[doivent](#) être transmises à l'AMA et partagées, au besoin, avec les *signataires*, les *sportifs* et les autres ~~personnes concernées~~[partenaires pertinents](#).

19.4 Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être conduite conformément aux pratiques éthiques internationalement reconnues.

19.5 Recherche utilisant des *substances interdites* et des *méthodes interdites*

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'*administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*.

19.6 Détournement des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises de sorte que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou utilisés à mauvais escient.

PARTIE TROIS

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

[Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou ~~des~~ autres personnes sont expliquées dans divers articles du Code, et les responsabilités énumérées ci-~~dessous~~ viennent s’y ajouter.]

L'ensemble des *signataires* doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du *Code*.

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES

~~20.1~~ 20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

20.1.1 Adopter et mettre en ~~oeuvre~~oeuvre pour les Jeux Olympiques des ~~principes~~politiques et des règles antidopage conformes au *Code*.

20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code*.

20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.

20.1.4 Prendre des mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.

20.1.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.

20.1.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations ~~éventuelles~~potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du

personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation ~~des Jeux de l'Olympiade et~~ des Jeux Olympiques ~~d'hiver~~ qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le comité national paralympique et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.

20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

~~20.2~~ 20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique

20.2.1 Adopter et mettre en ~~oeuvre~~oeuvre des ~~principes~~principes politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au *Code*.

20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au *Code*.

20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.

20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.

20.2.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.

20.2.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations ~~éventuelles~~potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur ~~la participation possible~~l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

~~20.3~~ 20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

20.3.1 Adopter et mettre en ~~oeuvre~~œuvre des ~~principes~~principes politiques et des règles antidopage conformes au *Code*.

20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation ~~des~~de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs ~~principes~~principes politiques, règles et programmes soient conformes au *Code*.

20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.3.4 Exiger des *sportifs* qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des *prélèvements*, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale d'une manière conforme aux ~~conditions de participation imposées~~critères de sélection établis par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par *l'organisation responsable de grandes manifestations*.

[*Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs issus de ligues professionnelles.*]

20.3.5 Exiger de chacune de ses fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les *sportifs* et chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par des règles antidopage ~~conformes au~~et par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le *Code*, en tant que condition de participation.

20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur organisation nationale antidopage et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête.

~~20.3.7~~ Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.

~~20.3.7~~ 20.3.8 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.

~~20.3.8~~ 20.3.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.

~~20.3.9~~ 20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations ~~éventuelles~~ potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur ~~la participation possible~~ l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des conséquences et mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif en cas de violation des règles antidopage impliquant un mineur ou tout membre du personnel d'encadrement du sportif ayant fourni un soutien à plus d'un sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.

~~20.3.10~~ ~~Après le 1^{er} janvier 2010, faire~~ 20.3.11 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de championnats du monde qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.

~~20.3.11~~ 20.3.12 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétente.

~~20.3.12~~ 20.3.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.

20.3.15 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du personnel d'encadrement du sportif qui utilisent des substances interdites ou des méthodes interdites sans justification valable ne puissent encadrer des sportifs relevant de la fédération internationale ou de la fédération nationale.

~~20.4~~ 20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*

20.4.1 S'assurer que leurs ~~principes~~ politiques et leurs règles antidopage ~~sont~~ soient conformes au *Code*.

20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au *Code*.

20.4.3 ~~Exiger, durant l'année précédant les~~ Respecter l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de leur pays et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.

20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur organisation nationale antidopage et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation, et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête.

20.4.5 Exiger, comme condition de participation aux Jeux Olympiques et ~~les~~ aux Jeux Paralympiques, ~~et comme condition de participation à ces Jeux, au minimum~~ que les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des *prélèvements* et fournissent des renseignements ~~exacts et actualisés sur leur localisation dans le cadre du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles établi par l'organisation nationale~~ sur leur localisation en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le sportif est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.

~~20.4.4~~ 20.4.6 Collaborer avec leur organisation nationale antidopage et travailler avec leur gouvernement pour établir une organisation nationale antidopage là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le comité national olympique ou l'instance qu'il a désignée peut choisir d'assumer la responsabilité d'organisation nationale antidopage.

20.4.6.1 Pour les pays qui sont membres d'une organisation régionale antidopage, le comité national olympique, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'organisation régionale antidopage.

~~20.4.5~~ 20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que chaque membre du personnel d'encadrement du sportif ~~qui participe~~ participant à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage ~~conformes au~~ et par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le *Code*, en tant que condition de participation.

~~20.4.6~~20.4.8 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.

~~20.4.7~~20.4.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le *Code*.

~~20.4.8~~20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations ~~éventuelles~~potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur ~~la participation possible~~l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

~~20.4.9~~20.4.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétente.

~~20.4.10~~20.4.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.4.13 Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du personnel d'encadrement du sportif qui utilisent des substances interdites ou des méthodes interdites sans justification valable ne puissent encadrer des sportifs relevant de l'autorité du comité national olympique ou du comité national paralympique.

~~20.5~~20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*

20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles.

20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des principes politiques antidopage conformes au *Code*.

~~20.5.2~~20.5.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres *organisations antidopage*.

~~20.5.3~~20.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.

~~20.5.4~~20.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.

~~20.5.5~~20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.

~~20.5.6~~20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations ~~éventuelles~~potentielles des règles antidopage relevant de leur

compétence, y compris enquêter sur ~~la participation possible~~ l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des conséquences.

~~20.5.7~~ 20.5.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.5.9 Mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un mineur et mener une enquête automatique sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage.

20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.

[Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]

~~20.6~~ 20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des principes politiques et des règles antidopage conformes au *Code* pour les *manifestations* dont elles sont responsables.

20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.

20.6.3 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.

20.6.4 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à la *manifestation* en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.6.5 Poursuivre énergiquement vigoureusement toutes les violations éventuelles potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur ~~la participation possible~~ l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

20.6.6 ~~Après le 1^{er} janvier 2010, faire~~ Faire tout ce qui est possible en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de *manifestations* qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention*

de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.

20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

~~20.7~~ 20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des ~~principes~~ politiques et des procédures conformes au *Code*.

20.7.2 Surveiller la conformité au *Code* de la part des *signataires*.

20.7.3 Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.

20.7.4 Accréditer et ~~réaccréditer~~ ré-accréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou ~~habiliter~~ approuver d'autres entités à effectuer ~~cette analyse~~ ces analyses.

20.7.5 Élaborer et ~~approuver~~ publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.

20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.

20.7.7 Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de conseil aux manifestations.

20.7.8 Effectuer ~~les contrôles antidopage autorisés par les~~, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des contrôles du dopage de sa propre initiative ou à la demande d'autres organisations antidopage, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes, ~~et en facilitant~~ faciliter les enquêtes et les investigations.

[Commentaire sur l'article 20.7.8 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]

20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage et les organisations responsables de grandes manifestations, des programmes définis de contrôles et d'analyse des échantillons.

20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES

~~21.1~~ 21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

21.1.1 Prendre connaissance de ~~tous~~toutes les ~~principes~~politiques et règles antidopage ~~adoptés~~adoptées en vertu du *Code* et s'y conformer.

21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.

[Commentaire sur l'article 21.1.2 : Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est reconnu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et ~~utilisent~~dont ils font usage.

21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les ~~principes~~politiques et règles antidopage adoptés en vertu du *Code*.

21.1.5 Informer leur organisation nationale antidopage et leur fédération internationale de toute décision prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage par le sportif dans les dix années écoulées.

21.1.6 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 21.1.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]

~~21.2~~ 21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

21.2.1 Prendre connaissance de ~~tous~~toutes les ~~principes~~politiques et règles antidopage ~~adoptés~~adoptées en vertu du *Code* qui s'appliquent à lui ou aux *sportifs* qu'il encadre et s'y conformer.

21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle* du *sportif*.

21.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.

21.2.4 Informer son *organisation nationale antidopage* et sa fédération internationale de toute décision prise par un *non-signataire* relative à une violation des règles antidopage par le *sportif* dans les dix années écoulées.

21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]

21.2.6 Le *personnel d'encadrement du sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune substance interdite ni méthode interdite sans justification valable.

[Commentaire sur l'article 21.2.6 : Dans les situations où l'utilisation ou la possession personnelle d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif sans justification ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du Code, elle devrait faire l'objet d'autres règles disciplinaires sportives. Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif sont souvent des modèles pour les sportifs. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les sportifs à ne pas se doper.]

21.3 Rôles et responsabilités des *organisations régionales antidopage*

21.3.1 S'assurer que les pays membres adoptent et appliquent des règles, politiques et programmes conformes au Code.

21.3.2 Exiger, à titre de condition d'adhésion, qu'un pays membre signe un formulaire officiel d'adhésion à l'*organisation régionale antidopage* qui stipule clairement la délégation des responsabilités antidopage à l'*organisation régionale antidopage*.

21.3.3 Collaborer avec d'autres *organisations* et agences nationales et régionales pertinentes, et avec d'autres *organisations antidopage*.

21.3.4 Encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage* et *organisations régionales antidopage*.

21.3.5 Promouvoir la recherche antidopage.

21.3.6 Promouvoir l'éducation antidopage.

ARTICLE 22 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le *Code* en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003 et en ratifiant, acceptant ou approuvant la *Convention de l'UNESCO* ou en adhérant à celle-ci. Les articles qui suivent énoncent les attentes des *signataires*.:

22.1 Chaque gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la *Convention de l'UNESCO*.

22.2 Chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec les *organisations antidopage* ainsi qu'au partage de données entre *organisations antidopage* conformément aux dispositions du *Code*.

22.3 Chaque gouvernement encouragera la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences à et les *organisations antidopage* afin de communiquer en temps utile aux *organisations antidopage* les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.

~~22.3~~ **22.4** Chaque gouvernement privilégiera l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.

~~22.4~~ ~~Toutes les autres formes de participation gouvernementale contre le dopage seront harmonisées avec le *Code*.~~ 22.5 Chaque gouvernement qui n'a pas d'*organisation nationale antidopage* dans son pays travaillera avec son *comité national olympique* en vue d'en créer une.

22.6 Chaque gouvernement respectera l'autonomie de l'*organisation nationale antidopage* de son pays et ne s'immiscera pas dans ses décisions et activités opérationnelles.

~~22.5~~ 22.7 Les gouvernements devraient respecter les attentes énoncées dans cet à l'article 22.2 avant le 1^{er} janvier ~~2010~~ 2016 au plus tard. Les autres sections du présent article devraient déjà avoir été satisfaites.

~~22.6~~ 22.8 Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter ou d'approuver la *Convention de l'UNESCO* ou d'y adhérer ~~avant le 1^{er} janvier 2010,~~

ou qui ne se conformera pas à la *Convention de l'UNESCO* par la suite, pourra ne plus être ~~admissible aux fins~~ autorisé à faire acte de candidature à l'organisation de *manifestations*, comme le prévoient les articles ~~20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.10 (fédérations internationales) et 20.6.6 (organisations responsables de grandes manifestations), et pourra être assujéti à~~ 20.1.8, 20.3.11 et 20.6.6. En outre, d'autres conséquences pourrait s'appliquer à ce gouvernement, par exemple ~~:- perte de:~~ inélégibilité à accueillir des bureaux et ~~de sièges à occuper des positions~~ au sein de l'AMA; inadmissibilité ou rejet de toute candidature relative à la tenue d'une *manifestation internationale* dans ~~un~~ le pays; annulation de *manifestations internationales*; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique.

[Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO, ou d'adhérer à celle-ci. Bien que les mécanismes d'acceptation puissent être différents, toutes les mesures visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le Code, restent un effort commun du Mouvement sportif et des gouvernements.

Le présent article énonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit uniquement d'« attentes », puisque la seule « obligation » des gouvernements consiste à respecter les exigences de la Convention de l'UNESCO.]

PARTIE QUATRE

ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 23 ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS

~~23.1~~ 23.1 Acceptation du Code

23.1.1 Les entités suivantes seront les *signataires* qui acceptent le Code : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Ces entités accepteront le Code en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.

[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]

23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un *signataire* peuvent également ~~accepter~~ devenir signataires en acceptant le Code, à l'invitation de l'AMA.

[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]

23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

~~23.2~~ 23.2 Mise en œuvre du Code

23.2.1 Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du Code au moyen de principes politiques, statuts, règles ~~et~~ ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

23.2.2 Les articles suivants (~~et les commentaires correspondants~~) applicables à l'activité de lutte contre le dopage exercée par l'*organisation antidopage* doivent être mis en œuvre par les *signataires* sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :

- Article 1 (Définition du dopage)
- Article 2 (Violations des règles antidopage)
- Article 3 (Preuve du dopage)
- Article 4.2.2 (*Substances spécifiées*)
- Article ~~4.2.2~~4.3.3 (Établissement par l'AMA de la *Liste des interdictions*)
- Article ~~7.6~~7.11 (Retraite sportive)
- Article 9 (*Annulation* automatique des résultats individuels)
- Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)
- Article 11 (*Conséquences* pour les équipes)
- Article 13 (Appels) à l'exception des clauses ~~13.2.2~~13.2.2, 13.6 et ~~13.5~~13.7
- Article ~~15.4~~15.1 (Reconnaissance ~~mutuelle~~des décisions)
- Article 17 (Prescription)
- Article 24 (Interprétation du *Code*)
- Annexe 1 - Définitions

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un *signataire* de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-~~dessus~~-dessus. Les règles du *signataire* doivent expressément reconnaître les commentaires du *Code* et les doter du même statut qu'ils ont dans le *Code*.

[*Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.*]

23.2.3 Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

~~23.3~~ 23.4 Conformité au Code

~~23.3.1~~ Les *signataires* ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le Code tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles ~~23.1~~ 23.1, 23.2 et ~~23.2~~ 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.

~~23.4~~ 23.5 Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO

~~23.4.1~~ 23.5.1 L'AMA surveillera la conformité au Code, sauf autre disposition prise par l'AMA. Le respect des programmes antidopage requis par l'article 23.3 sera surveillé en fonction de critères spécifiés par le Comité exécutif de l'AMA. La conformité aux engagements énoncés dans la Convention de l'UNESCO sera surveillée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la Convention de l'UNESCO, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements ~~sur~~ de la mise en œuvre du Code par les *signataires* et informera les *signataires* quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention de l'UNESCO par les gouvernements, ainsi ~~que sur qu'à~~ l'adhésion de ces derniers à celle-ci. cette Convention.

~~23.4.2~~ 23.5.2 Afin de faciliter cette surveillance, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au Code ~~tous les deux ans~~ à la demande du Conseil de fondation de l'AMA et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-conformité.

~~23.4.3~~ 23.5.3 Le fait qu'un *signataire* ne fournisse pas les informations relatives à la conformité au Code requises par l'AMA aux fins de l'article ~~23.4.2~~ 23.5.2, ou que le *signataire* ne transmette pas à l'AMA les informations requises en vertu des autres articles du Code, peut être considéré comme un manquement au Code.

~~23.4.4~~ 23.5.4 Tous les rapports de conformité de l'AMA devront être approuvés par le Conseil de fondation de l'AMA. L'AMA ~~communiquera~~ dialoguera avec ~~un~~ le *signataire* avant de le déclarer ~~que celui-ci n'est pas en conformité~~ non conforme. Tout rapport de l'AMA concluant à la non-conformité d'un *signataire* devra être approuvé par le Conseil de fondation de l'AMA à une réunion tenue après que le *signataire* aura eu la chance de présenter son argumentation par écrit au Conseil de fondation de l'AMA. La conclusion du Conseil de fondation de l'AMA quant à la non-conformité d'un *signataire* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article ~~13.5~~ 13.6.

~~23.4.5~~ 23.5.5 L'AMA rendra compte de la conformité au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux *organisations responsables de grandes manifestations*. Ces rapports seront également rendus publics.

~~23.4.6~~23.5.6L'AMA examinera les motifs de non-conformité d'un *signataire* et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux *organisations responsables de grandes manifestations* qu'ils excusent provisoirement la non-conformité.

[Commentaire sur l'article ~~23.4.6~~23.5.6 : L'AMA reconnaît ~~que~~qu'il y a, parmi les *signataires* et les gouvernements, ~~il puisse y avoir~~ des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources et le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les activités antidopage. Au moment de déterminer si une organisation ~~se est~~se est conforme au Code ou non, l'AMA prendra en compte ces différences.]

~~23.5~~23.6 Conséquences additionnelles de la non-conformité au Code pour un *signataire*

La non-conformité au Code par un *signataire* pourra engendrer des conséquences, outre l'inadmissibilité en ce qui concerne la candidature à l'organisation de *manifestations* comme l'indiquent les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), ~~20.3.10~~20.3.11 (fédérations internationales) et 20.6.6 (*organisations responsables de grandes manifestations*), par exemple ~~la~~perte de l'inéligibilité à accueillir des bureaux et ~~sièges~~sièges à occuper des positions au sein de l'AMA, l'inadmissibilité de toute candidature à la tenue d'une *manifestation internationale* dans ~~un~~un pays, l'annulation de *manifestations internationales*, ~~et les~~des conséquences symboliques et ~~d'autres~~d'autres ~~prévues~~prévues ~~par~~conséquences en vertu de la Charte Olympique.

Le *signataire* ~~visé~~visé~~concerné~~concerné pourra faire appel des décisions imposant ces conséquences auprès du TAS en application de l'article ~~13.5~~13.6.

~~23.6~~23.7 Modifications du Code

~~23.6.1~~23.7.1L'AMA supervisera les améliorations et modifications apportées au Code. Les *sportifs*, ~~tous~~ les ~~signataires~~autres partenaires et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.

~~23.6.2~~23.7.2L'AMA prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le Code et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et, d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, ~~signataires~~autres partenaires ~~et des~~et des gouvernements sur les modifications préconisées.

~~23.6.3~~23.7.3Les modifications relatives au Code devront être, après consultation appropriée, approuvées par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables. ~~Les~~Sauf disposition contraire, les modifications

entreront en vigueur trois ~~(3)~~ mois après leur approbation, ~~à moins d'une disposition contraire.~~

~~23.6.4~~23.7.4 Les *signataires* devront modifier leurs règles de manière à y intégrer le ~~Code 2009~~Code 2015 au plus tard ou avant le 1^{er} janvier ~~2009,~~avec 2015, pour une entrée en vigueur ~~le~~le 1^{er} janvier ~~2009, 2015.~~ Ils devront mettre en œuvre toute modification subséquente applicable touchant le *Code* dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA.

~~23.7~~23.8 Dénouciation du *Code*

Les *signataires* pourront dénoncer leur adhésion au *Code* six mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention en ce sens à l'AMA.

ARTICLE 24 INTERPRÉTATION DU CODE

24.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera ~~autorité~~foi.

24.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.

24.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en ~~fonction~~référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

24.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ~~ils~~ils se ~~rapporter~~rapportent.

24.5 Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du *Code*.

24.6 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* », ~~l'Annexe 1 - Définitions,~~ et ~~l'ANNEXE 1 — DÉFINITIONS~~Annexe 2 - Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25.1 Application générale du Code ~~2009~~2015

Le Code ~~2009 s'appliquera intégralement après~~2015 entrera en vigueur le 1^{er} janvier ~~2009~~2015 (« date d'entrée en vigueur »).

25.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.7.5 et 17 ou à moins que le principe de la ~~« lex mitior »~~ ne s'applique

~~Si une~~Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.7.5, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'article 17 que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur. En-dehors de ces cas, dans toute affaire en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage ~~présumée~~alléguée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la ~~loi la plus douce~~ ~~« lex mitior »~~ s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

25.3 Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur du Code ~~2009~~2015

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou une autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du Code ~~2009~~2015. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du Code ~~2009~~2015 ne pourront s'appliquer à une affaire de violation des règles antidopage pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

~~25.4 Application à certaines violations antérieures à la mise en place du Code~~25.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1^{er} janvier 2015

~~Aux fins de l'application de l'article 10.7.1, dans le cas d'une violation des règles antidopage antérieure à la mise en place du Code, qui porte sur une~~

~~substance classée parmi les substances spécifiées en vertu du Code 2009 et pour laquelle la suspension imposée est inférieure à deux ans, la violation antérieure à la mise en place du Code sera considérée comme une réduction de sanction (RS).~~évaluation de la période de suspension pour une deuxième violation au titre de l'article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant le Code 2015, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du Code 2015 avaient été applicables devra être appliquée.

[Commentaire sur l'article ~~25.4~~ : Sauf dans le cas décrit à l'article ~~25.3,25.4~~, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant ~~le~~l'existence du Code ou en vertu du Code applicable avant l'entrée en vigueur du Code ~~2009~~2015 et que la suspension imposée a été purgée entièrement, le Code ~~2009~~2015 ne peut être utilisé de manière à ~~qualifier autrement~~requalifier la première violation.]

25.5 Modifications additionnelles du Code

Les modifications additionnelles qui pourront être apportées au Code entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article ~~23.60~~23.7.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou *l'autre personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait *utilisé* ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou *l'autre personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

[Commentaire : Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.]

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion ~~basé sur Internet~~ en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article ~~10.5.3~~, 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations

fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

[Annulation](#) : Voir ci-dessous les [conséquences des violations des règles antidopage](#).

Audience préliminaire : Aux fins de l'article [7.5, 7.9](#), audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (~~Droit à une audience équitable~~) qui garantit au sportif la notification du sportif un avis et l'occasion d'être entendu et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou ~~de vive voix~~ par oral.

[Commentaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

~~Code~~ : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une épreuve course unique, un match, une partie ou ~~un concours sportif particulier~~ une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des ~~épreuves organisées~~ courses par étapes et autres ~~concours~~ épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : a) Disqualification Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie ~~que le sportif est interdit de participer~~ que le sportif est interdit de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article ~~10.9; et~~ 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie ~~que le sportif est temporairement interdit de participer~~ que le sportif est temporairement interdit de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale

prise lors de l'audience prévue à l'article 8 (~~Droit à une audience équitable~~); d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgateion publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles ~~lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue, sur la base~~ de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles à un moment précis et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification ~~du contrôle~~ de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les ~~autorisations d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT, la gestion des résultats et les audiences.

~~Contrôle inopiné~~ : ~~Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.~~

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, ~~la leur~~ manipulation ~~des échantillons~~ et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO : ~~La~~ Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

~~Disqualification~~ : ~~Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.~~

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : ~~Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'article 14.~~ Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

Échantillon ou Prélèvement~~prélèvement~~ : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[*Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de ~~toute autre~~ l'organisation antidopage responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

[*Commentaire : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.*]

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ~~ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.~~

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[*Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.*]

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque organisation nationale identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les

fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles à la fois ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question. ~~Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des~~ informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : ~~Tout contrôle du dopage~~ Toute période qui n'est pas ~~lieu~~ en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'~~un~~ organisme une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou compétition sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et ~~à laquelle prennent part~~ qui implique des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètre variable(s) biologique(s) qui ~~témoignent~~ attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de ~~la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence~~ dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités ~~désignées~~désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. ~~Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite~~Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), ~~cette entité sera~~ le comité national olympique du pays ou son représentant, ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'effectue cet achat.

[Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est ~~servi~~servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle ~~conjoint~~commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ~~les stéroïdes~~ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui ~~assistent au~~observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, ~~peuvent fournir~~fournissent des conseils ~~à cet égard~~ et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'~~une~~un autre ~~entité reconnue~~laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une *méthode interdite*.

~~Résultat atypique~~ : ~~Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.~~ Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

Signataires : Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, ~~comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.~~ conformément à l'article 23.

Sport individuel : ~~Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.~~ Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif : Toute personne qui ~~participe à un sport~~ dispute une compétition sportive au niveau international (~~au sens où l'entend~~ telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (~~au sens où l'entend~~ telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*, ~~y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles~~) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un ~~signataire~~ ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du Code, ~~y compris, par exemple, en ce qui concerne les contrôles et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif ~~relevant d'une organisation antidopage~~ et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les~~

conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne ~~participant à un sport et relevant~~ qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ~~qui reconnaît~~reconnaissant le Code est un sportif.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sportscompétitions de niveauxniveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales ~~antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale~~ antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme ~~de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national~~antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier ~~d'informations et d'initiatives éducatives~~de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : ~~Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles~~concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à

[certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.\]](#)

[Sportif de niveau national : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.](#)

[Standard international](#) : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

[Substance interdite](#) : Toute substance [ou classe de substances](#) décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

[Substance spécifiée](#) : Voir article 4.2.2.

[Suspension](#) : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

[Suspension provisoire](#) : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

[TAS](#) : Tribunal arbitral du sport.

[Tentative](#) : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

[Trafic](#) : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ([ou possession à cette fin](#)) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* ~~relevant~~ [assujetti à l'autorité](#) d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne ~~démontrent~~ [démontre](#) que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques ~~véritables et légales~~ [légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive](#).

[Usage](#) : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout ~~autre~~ moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[\[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.\]](#)

ANNEXE 2 – EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLE 1

Faits : Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le sportif établit l'absence de faute ou de négligence significative et le sportif fournit une aide substantielle.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le sportif n'a pas commis de faute significative (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de suspension serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la faute (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'absence de faute ou de négligence substantielle (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une substance spécifiée, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de suspension applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la faute du sportif (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de 16 mois).

3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (aide substantielle) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 avoué sans délai n'est pas applicable car la période de suspension est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de suspension serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de suspension serait de six mois).

4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de suspension débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait débuter dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais en tout état de cause, le sportif devrait purger au moins la moitié de la période de suspension (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).

5. Puisque le résultat d'analyse anormal a été commis en compétition, la formation arbitrale devrait automatiquement annuler le résultat obtenu dans cette compétition (article 9).

6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date du prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.

7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être divulguée publiquement, à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

8. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 2

Faits : Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stimulant qui est une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). L'organisation antidopage est en mesure d'établir que le sportif a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le sportif n'est pas en mesure d'établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le sportif n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le sportif fournit une aide substantielle.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'organisation antidopage peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le sportif n'a pas pu établir que la substance interdite était autorisée hors compétition et que cet usage n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du sportif (article 10.2.3), la période de suspension serait de quatre ans (article 10.2.1.2).

2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la faute (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'aide substantielle, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de suspension serait donc d'un an.

3. Au titre de l'article 10.11, la période de suspension débiterait à la date de la décision finale.

4. Puisque le résultat d'analyse anormal a été enregistré dans une compétition, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'annulation du résultat obtenu en compétition.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 3

Faits : Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle hors compétition (article 2.1). Le sportif établit qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative. Le sportif établit également que le résultat d'analyse anormal est dû à un produit contaminé.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que le sportif peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de faute significative en utilisant un produit contaminé (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de suspension serait de deux ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la faute (articles 10.4 et 10.5). Puisque le sportif peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un produit contaminé et qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de suspension serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de suspension parmi cet éventail, en fonction du degré de la faute du sportif (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de quatre mois).

3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

5. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 4

Faits : Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le sportif fournit également une aide substantielle.

Application des conséquences :

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de suspension de base serait de quatre ans.

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).

3. Sur la base du seul aveu spontané du sportif (article 10.6.2), la période de suspension pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule aide substantielle apportée par le sportif (article 10.6.1), la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'aide substantielle pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de suspension serait dès lors d'un an.

4. En principe, la période de suspension débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de suspension, un début anticipé de la période de suspension en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un sportif ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de suspension faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'aide substantielle,

l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débiterait à la date de la dernière *utilisation* du stéroïde anabolisant par le *sportif*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5

Faits : Un membre du *personnel d'encadrement du sportif* aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée au *sportif* en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement du sportif* reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des conséquences :

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir [commentaire sur l'article 10.5.2](#)).

3. En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6

Faits : Un sportif a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de suspension de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'aide substantielle. Le sportif commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le sportif établit l'absence de faute ou de négligence significative et le sportif a apporté une aide substantielle. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le sportif d'une période de suspension de 16 mois avec sursis de six mois pour aide substantielle.

Application des conséquences :

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.

2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de suspension serait la plus longue des trois périodes suivantes :

(a) six mois;

(b) la moitié de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou

(c) le double de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de suspension pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de suspension de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (aide substantielle) s'applique. Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de suspension minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de suspension pour aide substantielle, ce qui réduit à deux ans la période de suspension imposée).

4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.

Document comparison by Workshare Compare on Thursday, February 20, 2014
11:39:01 AM

Input:	
Document 1 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\Code\2009 WADC_FINAL_FR.DOC
Description	2009 WADC_FINAL_FR
Document 2 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\Code\2015-WADC-Final-FR.docx
Description	2015-WADC-Final-FR
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	1498
Deletions	1307
Moved from	80
Moved to	80
Style change	0
Format changed	0
Total changes	2965